

ARCHIEFBEHEERSPLANNEN EN SELECTIELIJSTEN
TABLEAUX DE GESTION ET TABLEAUX DE TRI

194

Archives du
**SPF Économie, P.M.E.,
Classes moyennes et Énergie**
**Direction générale de la
Politique des Petites et moyennes entreprises (E5)**

Dossier d'étude et de préparation
du tableau de tri

2014

par

Madeleine JACQUEMIN



ARCHIVES DU
SPF ÉCONOMIE, P.M.E.,
CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
POLITIQUE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (E5)

DOSSIER D'ÉTUDE ET DE PRÉPARATION
DU TABLEAU DE TRI

2014

ALGEMEEN RIJKSARCHIEF EN RIJKSARCHIEF IN DE PROVINCIEËN
ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

ARCHIEFBEHEERSPLANNEN EN SELECTIELIJSTEN
TABLEAUX DE GESTION ET TABLEAUX DE TRI

194



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume

Identificatienummer – Numéro d'identification : Publ. 5613

Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume
Ruisbroekstraat 2 rue de Ruysbroeck
1000 Brussel – Bruxelles

ALGEMEEN RIJKSARCHIEF EN RIJKSARCHIEF IN DE PROVINCIEËN
ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

ARCHIEFBEHEERSPLANNEN EN SELECTIELIJSTEN
TABLEAUX DE GESTION ET TABLEAUX DE TRI

194

Archives du

**SPF Économie, P.M.E.,
Classes moyennes et Énergie**

**Direction générale de la
Politique des Petites et moyennes entreprises (E5)**

Dossier d'étude et de préparation
du tableau de tri

2014

par

Madeleine JACQUEMIN

Brussel – Bruxelles
2016

REMERCIEMENTS

La préparation, la conception et la finalisation du tableau de tri des archives pour l'ensemble de la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie n'aurait pu se réaliser sans l'engagement du management et de l'ensemble des collaborateurs. Et si nous tenons à saluer le Directeur général, nos plus vifs remerciements vont à Tanguy Darbe, coordinateur de ce dossier. Nous remercions également toutes les personnes qui ont œuvré au sein des services en vue de faciliter et permettre les contacts nécessaires à la réalisation de ce travail.

Pour ce qui concerne les Archives de l'État, qu'il nous soit permis de remercier Kathleen Devolder, chef du service « Surveillance archivistique, avis, et coordination de la collecte et de la sélection », ainsi que nos collègues des Archives de l'État pour la qualité de leurs conseils et leur grande disponibilité.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	5
TABLE DES MATIÈRES	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS	9
LISTE DES SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	11
SOURCES	11
BIBLIOGRAPHIE	11
PRÉPARATION DE L'ÉTUDE	15
LE CONTEXTE DE LA PUBLICATION	15
LES ÉTAPES DE LA RÉALISATION	15
HISTOIRE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DES P.M.E.	17
A. BREF HISTORIQUE.....	17
1. 1899-1934.....	17
2. 1934-1947.....	20
3. 1947-1954 : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes	21
4. 1954-1994 : Le Ministère des Classes moyennes	22
5. 1995-2002 : Le Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.....	24
6. Depuis 2003 : Le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie	25
B. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DES P.M.E.	27
1. L'Observatoire des P.M.E.	28
2. La Direction Réglementation.....	28
ORGANIGRAMMES.....	33
1954 : MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES	34
1972 : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES CLASSES MOYENNES.....	35
1980 : MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES	37
1994 : MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES	38
1995 : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES CLASSES MOYENNES.....	39
2003 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE	40
2008 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE.....	41
2013 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE.....	42

LES ARCHIVES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DES P.M.E. ET LEUR TRI.....	45
A. PRINCIPES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX DE L'ARCHIVISTIQUE.....	45
Les archives.....	45
Séries d'archives.....	45
Producteur d'archives.....	45
Durée d'utilité administrative.....	45
Le tri des archives.....	45
B. PRODUCTION ET GESTION DES ARCHIVES.....	46
C. LE TRI DES ARCHIVES.....	46
1. Précédentes interventions des Archives de l'État.....	46
2. La gestion des archives du ministère des Affaires économiques et ensuite du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie depuis 1995.....	48
D. DESCRIPTION DE QUELQUES SÉRIES D'ARCHIVES.....	48
1. Copie-lettre des documents sortant de l'Observatoire des P.M.E. (B.001/E5.056).....	48
2. Procès-verbaux et ordres du jour des audiences du Conseil fédéral des géomètres-experts (C1.003).....	49
3. Dossiers des cartes professionnelles pour étrangers (C2.002/E5.004).....	49
4. Dossiers des licences de boucher-charcutier (C2.003/E5.006).....	50
5. Autorisations de vente ambulante sans caractère commercial (C2.004).....	51
6. Dossiers relatifs aux reconnaissances comme commune touristique (C3.007/E5.035).....	52
7. Dossiers relatifs aux unions professionnelles (C3.011).....	53
8. Attestations d'activités pour confirmation d'exercer une activité d'indépendant et fichiers relatifs à ces attestations d'activités (C4.001-C4.002/E5.008-E5.009).....	53
9. Dossiers d'agrément des guichets d'entreprises (C4.012/E5.019).....	54
10. Dossiers de demandes d'autorisation socio-économique (1975-2014) (C5.001-C5.002/E5.059).....	54
11. Rapports annuels du CSEND (C5.005).....	55

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AE	Archives de l'État
A.E.	Affaires économiques
AELE	Association européenne de libre-échange
AGR	Archives générales du Royaume
A-L	Arrêté-loi
AM	Arrêté ministériel
AR	Arrêté royal
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations
ASEM	Asia Europe Meetings
BCE	Banque Carrefour des Entreprises
CCB	Comité de concertation de base
CE	Commission européenne
CEI	Commission économique interministérielle
CIB	Comité intermédiaire de concertation
CID	Comité interministériel pour la Distribution
CIDD	Commission interdépartementale pour le développement durable
CNUCED	Conférence des Nations unies pour le Commerce et le Développement
CSEND	Comité socio-économique national pour la Distribution
CSIPME	Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E.
DG	Direction générale
E1	Direction générale de la Concurrence
E2	Direction générale de l'Énergie
E3	Direction générale de la Réglementation économique
E4	Direction générale des Analyses économiques et de l'Économie internationale
E5	Direction générale de la Politique des P.M.E.
E6	Direction générale de la Qualité et Sécurité
E7	Direction générale de l'Inspection économique
E8	Direction générale Statistique/Statistics Belgium
E9	Direction générale des Télécommunications et de la Société de l'Information
FEB	Fédération des Entreprises de Belgique
FEDER	Fonds européen de développement régional
P&O	Personnel et Organisation
P.M.E.	Petites et moyennes entreprises
SPF	Service public fédéral
SPF B&CG	SPF Budget et Contrôle de Gestion
SPF P&O	SPF Personnel et Organisation
MB	Moniteur belge
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
UE	Union européenne
UEBL	Union Économique Belgo-Luxembourgeoise

LISTE DES SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Administratieve organisatie van het departement, Bruxelles, Ministerie van Economische Zaken, 1977-1989, 5 vol.

Annuaire administratif et judiciaire de Belgique et de la capitale du Royaume, Bruxelles, 1864-.

Aperçu, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2001-2013.

[*Brochure rouge*], Bruxelles, SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2013.

Carrefour de l'économie, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2001-.

Direction générale « Politique des P.M.E. » (E5). Tableau de gestion des archives, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2004.

Écospace, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2014.

Guide des ministères. Répertoire des Services publics fédéraux, communautaires et régionaux de Belgique, Bruxelles, 2003-2008.

Guide des ministères. Revue de l'administration belge, Bruxelles, 1995-2002.

Moniteur belge, 1830-2014.

Rapports annuels, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2003-2013.

Site web du SPF Économie : www.economie.fgov.be.

Site web du Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E. : www.csipme.fgov.be.

BIBLIOGRAPHIE

ANNAERT Philippe, « La situation des archives du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture », dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, 1996, p. 105-123.

ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Le Ministère des Affaires économiques (1934-1992). I. Étude de l'organisation et répertoire des commissions et parastataux*, Bruxelles, AGR, 1994.

BAUDHUIN Fernand, *La vie économique de la Belgique, répertoire de l'administration. Institutions scientifiques. Bibliographies sélectionnées*, 4^{ème} éd., Bruxelles, 1959.

BOTTERMAN Xavier, *La gestion des archives du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie*, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, mai 2005. [Mémoire de stage]

BOTTERMAN Xavier et LEFÈVRE Jean-Noël, *Archives du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. Direction générale « Potentiel économique » (E4). Tableau de tri*, Bruxelles, 2008. [non publié]

BOTTERMAN Xavier, NIEUS Jean-François, TALLIER Pierre-Alain, *Inventaire des archives de la Commission économique interministérielle (1934-1940 et 1947-1991) et du Comité des priorités (1944-1947)*, Bruxelles, AGR, 2004.

BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw (1884-1990). Deel I. Organisatiestructuur van de centrale administratie en adviesorganen*, Bruxelles, AGR, 1993.

BOURGEOIS Pascale, *Le Ministère du Combustible et de l'Énergie (1947-1948), le Ministère du Rééquipement national (1946-1947), le Ministère de la Coordination économique et du Rééquipement national (1947-1948), le Ministère de la Coordination économique (1948-1949). Organisation et compétence*, Bruxelles, AGR, 1992.

BOURGEOIS Pascale, *Le Ministère du Ravitaillement (1944-1948). Organisation et compétences*, Bruxelles, AGR, 1993.

BUYST Erik, « De FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie (het voormalige Ministerie van Economische zaken en zijn voorgangers », dans VAN DEN EECKHOUT Patricia et VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Bronnen voor de studie van het hedendaagse België, 19^e-20^e eeuw*, Bruxelles, 2009, p. 451-455.

Ce qu'il faut savoir de... Le Ministère des Classes moyennes, Bruxelles, 1978.

COLLIN Fernand, *Rapport sur les Classes moyennes. Artisanales et commerçantes*, Bruxelles, 1937 (2^{ème} édition).

COPPENS Herman, DESMAELE Bernard, SCHOUPS Inge, THERY Luc, *Directives pour l'étude des ministères belges considérés comme formateurs d'archives*, Bruxelles, AGR, 1992.

COUTURE Carole, *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Québec, 1999.

DEPOORTERE Rolande, *La surveillance archivistique ou comment concilier inspection diplomatie et persuasion. Syllabus du cours sur la surveillance donné les 4, 10, 17 et 24 septembre 2007*, Bruxelles, AGR, 2007.

GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926) et les Ministères de l'Intendance (1917-1918) et de la Reconstruction nationale (1918). Première partie : étude de l'organisation de l'administration centrale et répertoire des commissions et parastataux qui en dépendent*, Bruxelles, AGR, 1992.

GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926) et les Ministères de l'Intendance (1917-1918) et de la Reconstruction nationale (1918). Deuxième partie : étude des compétences*, Bruxelles, AGR, 1993.

JACQUEMIN Madeleine, *Archives du Bureau d'Intervention et de Restitution belge. Tableau de tri (2014)*, Bruxelles, AGR, 2014.

« Le Conseil supérieur des Classes moyennes », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 612, Bruxelles, 7 septembre 1973.

OLIVIER Louis, *Les Classes moyennes. Un bilan positif. Un avenir en progrès*, Bruxelles, février 1974.

TALLIER Pierre-Alain, *État de l'ouverture à la recherche. IX. Département I. Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture*, Bruxelles, AGR, 2000.

TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). I. Étude structurelle de l'administration centrale et répertoire des organes y rattachés*, Bruxelles, AGR, 1993.

TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). III. Aperçu des compétences*, Bruxelles, AGR, 1994.

WELLENS Robert, « Les archives du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture. Historique – Organigramme – Inspection des archives », dans *Surveillance d'archives. Actes de la journée d'étude tenue à Bruxelles le 15 septembre 1997*, Bruxelles, 1998, p. 39-49.

YANTE Jean-Marie et TALLIER Pierre-Alain (éd), *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique. Notices des parastataux soumis à la loi du 16 mars 1954 et de ceux supprimés auparavant*, Bruxelles, AGR, 2008.

PRÉPARATION DE L'ÉTUDE

LE CONTEXTE DE LA PUBLICATION

« Travailler autrement »...

La réalisation de tableaux de tri des archives de plusieurs directions générales du SPF Économie, dont la DG de la Politique des P.M.E., est une des étapes mises en place par le SPF Économie avec le projet Écochange¹.

Un des piliers de ce projet est Écospace. Concrètement, cela signifie qu'il a été décidé que certaines directions générales et/ou services déménagent, soit au même étage, soit dans le même bâtiment, soit même dans un autre bâtiment², entre les mois de mai et septembre 2014. L'espace disponible dans les bâtiments (deux bâtiments à la place de trois) étant plus restreint, le SPF s'est penché sur la question de ses archives, puisque les services ne pourront plus conserver autant d'archives à l'avenir...

Pour ce faire, et afin de respecter la législation en la matière, plusieurs directions générales ont décidé de faire appel aux Archives générales du Royaume, afin de disposer d'un tableau de tri de leurs archives, et ainsi pouvoir éliminer en toute légalité les documents ayant perdu leur délais d'utilité administrative et transférer aux Archives générales du Royaume les archives devant être conservées pour leur valeur historique, entre autres.

C'est ainsi que la DG de la Politique des P.M.E. a fait appel à la section « Surveillance » des AGR...

LES ÉTAPES DE LA RÉALISATION

Après une réunion commune avec l'ensemble des services de la DG de la Politique des P.M.E. et l'auteur de cet ouvrage le 4 avril 2014 présentant les dispositions légales et les étapes de la réalisation du tableau de tri, des visites d'inspection systématiques ont été réalisées auprès de chaque service le 6 et 15 mai 2014, afin d'évaluer les documents à archiver.

Pendant la même période, le tableau de tri a été rédigé en ce compris ce dossier d'étude³. Des demandes de vérification ont été introduites dans le courant du mois de mai 2014 à toutes les personnes de contact auprès de chaque service. Une réunion de présentation du tableau de tri des archives s'est tenue avec les représentants de tous les services le 23 mai 2014.

Enfin, le tableau de tri a été validé par les deux parties, à savoir les Archives générales du Royaume et le SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Direction générale de la Politique des P.M.E., le 13 juin 2014.

¹ *Écospace*, Bruxelles, SPF Économie, 2014, p. 3.

² Autorité belge de la Concurrence (North Gate → City Atrium); DG Réglementation économique (North Gate → City Atrium); DG de la Politique des P.M.E. (WTC III → North Gate); DG Statistique-Statistics Belgium (WTC III → North Gate). cf. Site internet du SPF Économie : www.economie.fgov.be (consulté le 28 juillet 2014).

³ Une partie de l'introduction de ce dossier d'étude a été reprise d'un tableau de tri de Xavier Botterman et Jean-Noël Lefèvre, réalisé en 2008. BOTTERMAN Xavier et LEFÈVRE Jean-Noël, *Archives du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. Direction générale « Potentiel économique » (E4). Tableau de tri*, Bruxelles, 2008. [non publié]

HISTOIRE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DES P.M.E.

A. BREF HISTORIQUE

Au XIX^e siècle, le nombre de départements ministériels est très limité. Les problèmes de l'industrie et du travail sont souvent confiés au même ministre. Quant aux problèmes de la petite industrie et du petit commerce, ils ne bénéficient pas d'un traitement particulier. Avec l'avènement du XX^e siècle, on voit apparaître un embryon de structure administrative consacré aux problèmes des classes moyennes et en 1932, le terme même « classes moyennes » se trouve pour la première fois dans le titre d'un ministre, le premier ministre De Broqueville⁴... Mais voyons un peu comment tout cela a débuté... et ce qu'on entend par « classes moyennes ».

Évidemment, la notion « classes moyennes » est assez confuse. « Outre les petits commerçants, les restaurateurs-hôteliers et les cafetiers, la Classe moyenne comprend les fonctionnaires, les employés, les chefs de petites et moyennes entreprises industrielles, les agriculteurs, les rentiers et les pensionnés. Parfois, on y ajoute encore ceux qui exercent une profession libérale »⁵. Finalement, elle désigne le secteur socio-économique recouvrant les classes sociales « intermédiaires » entre les propriétaires de gros capitaux et les salariés, ou encore les petites et moyennes entreprises (petite et moyenne industrie, petit et moyen commerce, petite et moyenne entreprise de prestation de services, artisanat), auxquelles s'ajoute la catégorie des professions libérales et les autres professions indépendantes à caractère intellectuel⁶.

1. 1899-1934

En 1899⁷, un bureau spécial, dénommé « Étude des questions relatives aux classes moyennes », est créé au sein du Ministère de l'Industrie et du Travail⁸, en vue de l'étude du problème des classes moyennes. En 1898, un bureau ayant ces mêmes attributions est mentionné auprès de la 2^{ème} section de l'Office du Travail⁹.

Ce service est chargé de :

⁴ OLIVIER Louis, *Les Classes moyennes. Un bilan positif. Un avenir en progrès*, Bruxelles, février 1974, p. 9.

⁵ Ainsi s'exprimait Fernand Collin, Commissaire royal aux Classes moyennes, artisanales et commerçantes (AR 28 octobre 1936, publié dans le MB le 30 octobre suivant). COLLIN Fernand, *Rapport sur les Classes moyennes. Artisanales et commerçantes*, Bruxelles, 1937 (2^{ème} édition), p. 15.

⁶ « Le Conseil supérieur des Classes moyennes », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 612, Bruxelles, 7 septembre 1973, p. 2.

⁷ HEYRMAN Peter, « Het voormalige Ministerie van Middenstand », dans *Bronnen voor de studie van het hedendaagse België, 19^e-21^e eeuw*, Bruxelles, 2009, p. 470-472. WELLENS Robert, « Les archives du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture. Historique – Organigramme – Inspection des archives », dans *Surveillance d'archives. Actes de la journée d'étude tenue à Bruxelles le 15 septembre 1997*, Bruxelles, 1998, p. 39.

⁸ Le Ministère de l'Industrie et du Travail est créé par AR du 25 mai 1895 (MB du 26 mai) lors de la scission du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics en deux ministères distincts : Agriculture et Travaux publics, d'une part, et Industrie et Travail d'autre part. BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw (1884-1990). Deel I. Organisatiestructuur van de centrale administratie en adviesorganen*, Bruxelles, AGR, 1993, p. 59-65. TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). I. Étude structurelle de l'administration centrale et répertoire des organes y rattachés*, Bruxelles, AGR, 1993, p. 81, note 77.

⁹ TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). I*, p. 82, note 81.

- s'informer sur les solutions utilisées à l'étranger en faveur des petits commerçants et des petits industriels ;
- de promouvoir l'esprit d'association économique ;
- de permettre l'extension de l'enseignement professionnel d'après des méthodes nouvelles et, enfin, de participer aux congrès internationaux sur la petite bourgeoisie.

Au cours de la première moitié du XX^e siècle, deux importantes sphères d'intervention des autorités en faveur de cette classe moyenne sont l'enseignement technique, ainsi que la promotion et l'aide à l'acquisition du petit outillage. En matière de formation, l'intervention du ministère se traduit par des aides financières et des campagnes de promotion en faveur de l'enseignement technique et professionnel. Ressenti comme une nécessité pour la petite bourgeoisie face à la concurrence du grand commerce et de la grande industrie, ce type de formation est perçu comme un atout permettant à la classe moyenne de se distinguer par la qualité de sa production et de son travail. Toujours pour faire face à la grande industrie, l'amélioration du petit outillage dans les métiers suscite progressivement l'intérêt du ministère. Celui-ci organise des campagnes de sensibilisation auprès des artisans sur la nécessité de transformer l'outillage. Il prévoit des subsides d'encouragement afin de financer l'acquisition de ce nouveau matériel. Enfin, le ministère agréé des syndicats d'outillage dont la mission consiste à prodiguer des conseils techniques, à servir d'intermédiaires lors des achats et à collaborer à l'organisation de crédit¹⁰.

Par l'AR du 15 janvier 1906¹¹, un Office des Classes moyennes est institué auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail. L'Office est organisé par l'AR du 15 décembre 1906 (MB des 17-18 décembre 1906). La structure (les deux sections uniquement) est fixée par l'AM du 20 décembre 1906¹² :

- 1^{ère} section : Statistique, législation, enseignement technique extrascolaire, vulgarisation, affaires générales
- 2^{ème} section : Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager¹³
- Inspection de l'enseignement industriel et professionnel

Les services de l'Office sont scindés en deux par arrêté royal du 25 mars 1908¹⁴ : une Administration de l'enseignement industriel et professionnel, et un Office des Métiers et Négoces. Celui-ci a pour mission de recueillir et de coordonner des renseignements sur la situation de la petite industrie et du commerce de détail ; d'étudier et de faire connaître le mouvement et les effets de la législation étrangère concernant les unions professionnelles, les institutions de crédit mutuel et coopératif et, en général, l'organisation du petit crédit en ce qui concerne les mêmes personnes, etc. ; de rechercher les conditions d'apprentissage les

¹⁰ TERRIZZI Rosa, *Les ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990)*. III. *Aperçu des compétences*, Bruxelles, AGR, 1994, p. 61-63, 88.

¹¹ MB du 21 janvier 1906. GUINAND Michel, *Le premier ministère des Affaires économiques (1917-1926) et les ministères de l'Intendance (1917-1918) et de la Reconstruction nationale (1918)*. Deuxième partie : *étude des compétences*, Bruxelles, AGR, 1993, p. 23. TERRIZZI Rosa, *Les ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990)*. I, p. 83. TERRIZZI Rosa, *Les ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990)*. III, p. 63.

¹² TERRIZZI Rosa, *Les ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990)*. I, p. 83, note 85.

¹³ Rattaché à l'Office par l'AR du 15 janvier 1906 (MB du 21 janvier 1906). TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990)*. I, p. 84, note 86.

¹⁴ MB du 27 mars 1908. GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926) et les ministères de l'Intendance (1917-1918) et de la Reconstruction nationale (1918)*. Première partie : *étude de l'organisation de l'administration centrale et répertoire des commissions et parastataux qui en dépendent*, Bruxelles, AGR, 1992, p. 59, note 105. TERRIZZI Rosa, *Les ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990)*. III, p. 88.

meilleures dans les ateliers et à domicile et de les propager, notamment en suscitant la formation de contrats d'apprentissage avec l'organisation d'examens spéciaux ; etc.¹⁵.

Le 5 février 1909 est institué le Conseil supérieur des Métiers et Négoces¹⁶.

De 1922¹⁷ à 1926, l'Office des Métiers et Négoces (et de la coopération)¹⁸ fait partie du Ministère des Affaires économiques¹⁹. Il est composé de trois sections²⁰. Il reçoit dans ses attributions le service relatif aux sociétés coopératives, jusque-là attaché à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales. En 1923, un service d'inspection y est attaché pour inspecter les institutions relevant des deux premières sections²¹.

- 1^{ère} section : Intérêts économiques et professionnels des artisans, petits patrons et détaillants. Formation professionnelle et apprentissage. Examens. Associations et syndicats. Publication. Bibliothèque.
- 2^{ème} section : Enseignement professionnel. Crédit. Police du commerce. Législation. Conseil supérieur des métiers et négoces.
- 3^{ème} section : Procédés techniques et outillage. Conférences. Expositions.

Puis, de 1926²² à 1934, les compétences liées aux classes moyennes sont transférées au Ministère de l'Agriculture qui reprend les compétences relatives aux Services des affaires économique, et qui, à partir du 11 juillet 1932, prend le nom de Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes²³. Le service change également de nom et devient la Direction de l'Office des Classes moyennes²⁴, composée de trois bureaux :

- 1^{er} Bureau : Affaires générales, législation comparée, exécution des lois et arrêtés ;
- 2^e Bureau : Outillage et technique de l'artisanat ;
- 3^e Bureau : Formations et associations professionnelles ; Comptabilité.

À la même période, suite à la constitution des différentes chambres des métiers et négoces, le Conseil supérieur des Métiers et Négoces devient le Conseil supérieur des Classes moyennes²⁵.

¹⁵ COLLIN Fernand, *Op. cit.*, p. 20-23. GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926). Deuxième partie*, p. 23. TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). I*, p. 87, 90, 94.

¹⁶ MB du 28 février 1909. GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926). Deuxième partie*, p. 24.

¹⁷ Il est rattaché aux Affaires économiques par AR du 31 décembre 1921, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1922 (MB du 20 janvier 1922). GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926). Première partie*, p. 59, note 105.

¹⁸ Par l'AM du 21 octobre 1921 (MB des 7-8 novembre 1921). TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). I*, p. 94, note 110.

¹⁹ GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926). Première partie*, p. 59-74. GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926). Deuxième partie*, p. 11.

²⁰ AR du 31 décembre 1921 (MB 20 janvier 1922). TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). I*, p. 94, note 110.

²¹ GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926). Première partie*, p. 63.

²² L'AR du 24 février 1926 (MB du 26 février) supprime le ministère et rattache ses attributions au département de l'Agriculture. BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw*, p. 88, note 135. GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926). Première partie*, p. 69, note 112.

²³ Par l'AR du 11 juillet 1932 (MB du 16 juillet). BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw*, p. 89, note 137.

²⁴ Par l'AR du 19 août 1926 (MB du 27 août). BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw*, p. 88, note 135, p. 92-93, note 148. GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926). Première partie*, p. 74, note 127.

²⁵ cf. www.csipme.fgov.be (consulté le 28 juillet 2014).

2. 1934-1947

En 1934, de nombreux changements sont opérés au sein des différents ministères qui touchent de près les compétences des classes moyennes. C'est ainsi qu'entre 1934 et le début de la Seconde Guerre mondiale, les classes moyennes feront tour à tour partie de différents ministères, entre autres le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Affaires économiques. En effet, dans l'Entre-deux-Guerres, il devient de plus en plus évident que les problèmes de la petite industrie et du petit commerce méritent une attention particulière au sein de l'ensemble des problèmes économiques. La crise de 1929 a particulièrement touché les classes moyennes. Leurs besoins en matière de crédit et de formation professionnelle, par exemple, se présentent d'une manière différente par rapport à la grande industrie²⁶.

L'arrêté royal du 10 janvier 1934²⁷ institue le Ministère de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur. Il change de nom quelques mois plus tard, par l'arrêté royal du 12 juin 1934, et devient le Ministère des Affaires économiques²⁸. Le nouveau ministère ne doit pas être confondu avec le premier département des Affaires économiques qui a existé entre 1917 et 1926. Ce dernier était essentiellement un ministère de la Reconstruction, et il n'y a aucun souci de continuité entre le premier et le second ministère²⁹.

Le nouveau Ministère des Affaires économiques est constitué par un regroupement d'attributions provenant de divers ministères, à savoir :

- l'Office des Classes moyennes, détaché du Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes.
- les attributions relatives au commerce intérieur, détachées du ministère des Affaires étrangères.
- les directions de l'industrie, des mines et de l'enseignement professionnel industriel et ménager, détachées du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Une réorganisation administrative est effectuée, par l'AR du 7 mars 1938³⁰, soit quatre ans après la création du Ministère des Affaires économiques. Un service d'Étude et un service de Contrôle commun à tous les services du ministère est institué dans un souci de rationalisation administrative. La même année, l'Institut économique et social des Classes moyennes est chargé d'étudier les problèmes particuliers de cette couche de la population qui affirme petit à petit son originalité³¹.

Le Ministère des Affaires économiques change très souvent de dénomination entre 1934 et 1940. Si les classes moyennes³² lui sont jointes la plupart du temps, l'Agriculture, en 1938, puis le Ravitaillement en 1940 ne font qu'un court passage aux côtés des Affaires économiques³³. Au niveau de l'organisation interne des directions, mentionnons encore, outre

²⁶ OLIVIER Louis, *Op. cit.*, p. 9.

²⁷ MB du 11 janvier 1934. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Le Ministère des Affaires économiques (1934-1992). I. Étude de l'organisation et répertoire des commissions et parastataux*, Bruxelles, AGR, 1994, p. 33, note 24.

²⁸ MB du 13 juin 1934. *Ibidem*.

²⁹ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 29-32.

³⁰ MB du 10 mars 1938. *Ibidem*.

³¹ OLIVIER Louis, *Op. cit.*, p. 9.

³² Par l'AR du 21 janvier 1939, les Classes moyennes sont jointes à l'Agriculture pour former le Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes. Mais elles sont détachées du ministère le 22 février suivant pour être rattachées au Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes. BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw*, p. 97, notes 157-158.

³³ En vertu de l'AR du 24 novembre 1937 (MB du 26 novembre 1937), le Ministère des Affaires économiques prend la nouvelle dénomination de Ministère des Classes moyennes et des Affaires économiques. Le 15 mai 1938 (MB du 16 mai 1938), il devient le Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture. Le 21 janvier 1939, il porte le nom de Ministère des Affaires économiques (MB du 22 janvier 1939) et un mois plus tard, le 22 février 1939 (MB du 23 février 1939), il est à nouveau baptisé Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes. Le 5

l'intégration des attributions de l'industrie au sein de l'administration du Commerce intérieur dès 1936, l'apparition de l'Office central des Contingents et Licences en 1938.

L'effort d'organisation rationnelle du ministère est interrompu de fait par la Seconde Guerre mondiale. Entretemps, le Ministère des Affaires économiques, qui bien que cela n'apparaisse pas dans sa dénomination, comprend toujours la Direction générale des Classes moyennes, reçoit l'Office central des Statistiques, futur Institut national de statistiques, en 1940, et voit la formation d'une Direction autonome des études et de la documentation.

À la libération, le gouvernement belge revenu d'exil décide d'abroger les décisions prises par les secrétaires généraux pendant l'occupation. L'arrêté royal organique du 29 juillet 1946³⁴, fixe ensuite le cadre général du département qui porte le nom de Ministère des Affaires économiques. La principale innovation est le regroupement de nombreux services au sein d'une Direction générale de l'Industrie et du Commerce. De plus, on assiste au démembrement du secrétariat général, qui subsiste uniquement dans un rôle de coordination général et qui constitue un véritable cabinet du secrétaire général. De nouvelles administrations apparaissent également à cette occasion, comme le service d'Études, dont la mise en place a été fort laborieuse. Il apparaît d'emblée comme un organe essentiel dans l'élaboration de la politique économique.

Peu après la guerre, divers départements ministériels sont créés dans le domaine économique. Après une existence éphémère, ils seront intégrés aux Affaires économiques : ainsi, le Ministère du Ravitaillement, fin 1948, et le Ministère du Combustible et de l'Énergie et du département du Rééquipement national, en 1949³⁵.

La compétence des classes moyennes est attribuée au Ministère des Affaires économiques et le reste jusqu'en 1954, date de la création du ministère indépendant.

3. 1947-1954 : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes

Après la guerre, en 1947, la déclaration gouvernementale reconnaît explicitement le nombre et la spécificité des problèmes des classes moyennes³⁶.

À partir du 20 mars 1947³⁷, le département porte, à nouveau, le nom de Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes. Il est composé de huit administrations dont une est spécifiquement consacrée aux classes moyennes³⁸ :

- Secrétariat général
- Services généraux
- Documentation, études générales
- Administration des Mines
- Institut national de Statistique
- Direction générale de l'Industrie et du Commerce
- Classes moyennes

janvier 1940, son nom est changé en Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement (MB du 6 janvier 1940, 2^{ème} éd.) et le 12 août de la même année, il redevient le Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 39, note 42, p. 45, notes 63-65, p. 51, notes 82-83. BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw*, p. 97, notes 156-158.

³⁴ MB des 5-6 août 1946.

³⁵ BOURGEOIS Pascale, *Le Ministère du Combustible et de l'Énergie (1947-1948), le Ministère du Rééquipement national (1946-1947), le Ministère de la Coordination économique et du Rééquipement national (1947-1948), le Ministère de la Coordination économique (1948-1949). Organisation et compétence*, Bruxelles, AGR, 1992.

³⁶ OLIVIER Louis, *Op. cit.*, p. 9.

³⁷ Par AR du 20 mars 1947 (MB du 23 mars), le ministère change de dénomination. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 77, note 159.

³⁸ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 77-83.

- Service du ravitaillement

L'Administration des Classes moyennes comporte quatre services : service Technique et sociologique ; Contrôle de l'apprentissage ; Commerce ambulants et professions exercées par des étrangers ; Secrétariat et contrats d'apprentissage.

Le 2 mai 1949, un nouveau pas est franchi sur la route de la représentation avec la création d'un nouveau Conseil supérieur des Classes moyennes³⁹.

Mais en 1954, le Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes est définitivement scindé⁴⁰. Devant l'importance et le caractère de spécialisation des tâches à accomplir en faveur des classes moyennes, un département ministériel autonome est institué le 23 avril 1954, sous la direction du sénateur libéral Oscar Bossaert (1887-1956), au sein d'un gouvernement libéral-socialiste⁴¹.

La Direction générale des Classes moyennes du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes est transférée au Ministère des Classes moyennes par l'AR du 15 juin 1954. Elle était composée des services suivants⁴² :

- Affaires techniques et sociologiques
- Études et enquêtes
- Réglementations économiques, sociales, professionnelles
- Étrangers, ambulants, bouchers
- Crédit, décorations, représentation des classes moyennes
- Greffe du Conseil d'enquête économique pour étrangers
- Perfectionnement et formation professionnelles dans les métiers et négoce

4. 1954-1994⁴³ : Le Ministère des Classes moyennes

La compétence du nouveau ministère s'étend sur les domaines économiques et sociaux relatifs aux petites et moyennes entreprises, aux personnes exerçant les professions libérales et intellectuelles et aux autres travailleurs indépendants⁴⁴. Le ministère a pour mission de défendre, représenter et promouvoir les classes moyennes et d'assumer la tutelle d'un certain nombre d'organismes para-étatiques : l'Institut économique et social des Classes moyennes⁴⁵, le Conseil supérieur des Classes moyennes⁴⁶, l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants⁴⁷, la Caisse nationale de Crédit professionnel⁴⁸.

³⁹ OLIVIER Louis, *Op. cit.*, p. 9.

⁴⁰ Par l'arrêt royal de nomination de ministres, du 23 avril 1954 (MB du 25 avril), les départements des Affaires économiques et des Classes moyennes sont scindés. Mais ce n'est que suite à l'AR du 15 juin 1954 (MB du 25 juin) que la Direction générale des Classes moyennes est transférée des Affaires économiques au département des Classes moyennes. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 84, note 180.

⁴¹ *Ce qu'il faut savoir de... Le Ministère des Classes moyennes*, Bruxelles, 1978, p. 3. OLIVIER Louis, *Op. cit.*, p. 9.

⁴² Organigramme établi sur base de la structure donnée dans l'AR du 9 novembre 1953 (MB du 11 novembre 1953), portant fixation du cadre organique du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 84, note 179, et p. 93. *Guide des ministères. Revue de l'Administration belge. 1954-1955*, Bruxelles, 1955, p. 177.

⁴³ Sauf en 1972-1973 : Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes (AR du 21 janvier 1972, AR 26 janvier 1973) et en 1977-1980 : Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes (AR 3 juin 1976, AR 22 octobre 1980). BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw*, p. 138, notes 259-263.

⁴⁴ *Ce qu'il faut savoir de*, p. 3. OLIVIER Louis, *Op. cit.*, p. 9-10.

⁴⁵ Créé en 1948. « Le Conseil supérieur des Classes moyennes », p. 4.

⁴⁶ Institué par la loi organique du 2 mai 1949. *Loc. cit.*

⁴⁷ Créé le 17 juin 1971. *Loc. cit.*

⁴⁸ *Loc. cit.*

Le nouveau ministère est composé des services suivants⁴⁹ :

- Affaires techniques, sociologiques et crédits
- Études et enquêtes
- Réglementations économiques, sociales, professionnelles
- Étrangers, ambulants, bouchers
- Décorations, représentations des classes moyennes
- Greffe du Conseil d'enquête économique pour étrangers
- Perfectionnement et formation professionnelles, dans les métiers et négoce

Le département des Classes moyennes consolide et développe ses activités en faveur des indépendants. Un réseau législatif général ou propre aux indépendants est progressivement constitué. Il comprend des lois telles que celles sur le registre de commerce et le commerce ambulants, ainsi que les lois qui concernent l'accès à la profession, l'expansion économique et l'artisanat. Les activités de crédit et de formation professionnelles reçoivent des impulsions nouvelles, mais surtout, le statut social des indépendants est progressivement constitué (allocations familiales, assurance-maladie, pension). Ces mesures, tantôt protectionnistes, tantôt de promotion économique et sociale, sont souvent prises sous la pression des événements et de l'évolution économique et sociale. Des organisations de classes moyennes mais aussi l'opinion publique des indépendants eux-mêmes contribuent à l'adoption de mesures⁵⁰.

Le ministère voit donc son cadre se développer dans les années 1960 et 1970, et ce jusqu'en 1980, comptant alors jusqu'à cinq grandes administrations, en plus du Secrétariat général qui assure la coordination des activités des diverses administrations, ainsi que l'unité d'action et de jurisprudence, en conformité avec les orientations données par le Cabinet du ministre à la politique relative aux classes moyennes⁵¹ :

- Secrétariat général
- Administration des services généraux⁵²
- Administration des Affaires sociales⁵³
- Administration de la Réglementation⁵⁴
- Administration de la Formation professionnelle⁵⁵

⁴⁹ *Guide des ministères. Revue de l'Administration belge. 1955-1956*, Bruxelles, 1957, p. 181.

⁵⁰ *Ce qu'il faut savoir de*, p. 10.

⁵¹ *Guide des ministères. Revue de l'Administration belge. 1980-1981*, Bruxelles, 1982, p. 335-338. En 1978, le Ministère des Classes moyennes dispose d'un personnel de 519 agents. *Ce qu'il faut savoir de*, p. 4-39.

⁵² Cette administration a pour tâche d'assurer la bonne marche administrative du département. *Ce qu'il faut savoir de*, p. 7-9.

⁵³ L'Administration des Affaires sociales est compétente pour ce qui concerne le statut social des travailleurs indépendants et des aidants. *Ce qu'il faut savoir de*, p. 15-18.

⁵⁴ Cette administration se divise en trois branches principales. La Direction de la Réglementation assure des devoirs variés (accès à la profession, professions intellectuelles prestataires de services, repos hebdomadaire obligatoire, fermeture obligatoire du soir, appellations d'origine, grandes surfaces commerciales). La Direction de la Représentation des Classes moyennes a pour mission les tâches qui découlent de l'exécution de diverses réglementations telles que celles qui concernent l'activité professionnelle indépendante des étrangers, le commerce ambulants, les licences pour bouchers-charcutiers et détaillants en produits de viandes. Elle est chargée en outre des problèmes relatifs à la représentation officielle des Classes moyennes et s'occupe des propositions d'octroi de distinctions honorifiques à leurs membres. Enfin, la Direction de l'Inspection est chargée d'effectuer les enquêtes d'usage, nécessaires à l'octroi de la carte professionnelle pour étrangers et de la carte de commerçant ambulants. Elle a aussi dans ses compétences la recherche et le constat de toutes les infractions relatives à des réglementations sur l'accès à la profession, les activités indépendantes exercées par les étrangers, etc. La Direction de l'Inspection assume en outre un rôle éducatif très important au cours de ces missions d'enquêtes : elle procure en effet, aux chefs d'entreprises les renseignements et informations nécessaires en ce qui concerne leurs droits et devoirs en matière d'accès à la profession. *Ce qu'il faut savoir de*, p. 19-36.

⁵⁵ L'Administration de la Formation applique l'arrêté royal du 13 avril 1959 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels dans les métiers et négoce, abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 4

- Administration de l'Expansion économique⁵⁶

Le ministre a, en outre, sous sa tutelle, cinq établissements publics⁵⁷ :

- Le Conseil supérieur des Classes moyennes
- L'Office national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
- La Caisse nationale de Crédit professionnel
- L'Institut économique et social des Classes moyennes
- L'Office central de Crédit hypothécaire

Après cette date, la moitié de ses services sont décentralisés, leurs attributions passant soit aux communautés, soit aux régions. En 1987, la Direction du Registre de Commerce est privatisée⁵⁸. À la fin de 1994, il ne comporte plus que quatre directions générales, auxquelles s'ajoute le Secrétariat général⁵⁹ :

- Secrétariat général
- Administration des services généraux
- Administration des Affaires sociales
- Administration de la Réglementation
- Direction de la Formation professionnelle et de l'Accès aux professions intellectuelles prestataires de services

5. 1995-2002 : Le Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture

La fusion des Ministères des Classes moyennes et de l'Agriculture prend cours à la date du 1^{er} janvier 1995. Conséquence logique de la fusion des deux ministères, une restructuration d'ensemble est opérée dans le cadre du nouveau département des Classes moyennes et de l'Agriculture. Le nouveau ministère ainsi formé comprend le secrétariat général dont dépendent directement plusieurs services⁶⁰ et sept administrations. Le Ministère assure aussi la tutelle de deux parastataux : le Bureau d'Intervention et de Restitution belge (BIRB) et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI)⁶¹.

- Secrétariat général
- Services généraux
- Administration de la politique P.M.E. (DG 1)
- Administration de la politique agricole (DG 2)
- Administration de la gestion de la production agricole (DG 3)
- Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal (DG 4)
- Administration de la santé animale et de la qualité des produits animaux (DG 5)
- Administration de la recherche et du développement (DG 6)
- Administration du statut social des indépendants (DG 7)

octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes. *Ce qu'il faut savoir de*, p. 37-39.

⁵⁶ Elle s'occupe des problèmes liés à l'expansion économiques des petites et moyennes entreprises commerciales, industrielles et artisanales, des professions libérales et des métiers d'art. Elle a principalement dans ses attributions les problèmes de l'assistance technique, technologique et financière de ces entreprises. *Ce qu'il faut savoir de*, p. 10-14.

⁵⁷ *Ce qu'il faut savoir de*, p. 4.

⁵⁸ HEYRMAN Peter, *Op. cit.*, p. 471.

⁵⁹ ANNAERT Philippe, « La situation des archives du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture », dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, 1996, p. 106-107. *Guide des ministères. Revue de l'Administration belge*. 1994, Bruxelles, 1995, p. 271-274.

⁶⁰ Le Secrétariat général assure la coordination générale interne du ministère. Il veille, en liaison avec le Ministre et son Cabinet, à l'exécution de la politique du Département. Il comprend les Services généraux et plusieurs autres services horizontaux. *Guide des ministères. Revue de l'Administration belge*. 1996, Bruxelles, 1997, p. 227-260.

⁶¹ WELLENS Robert, *Op. cit.*, p. 42-45.

Cinq administrations aux missions purement agricoles côtoient deux autres dont les activités sont centrées sur les P.M.E. et les travailleurs indépendants⁶² : DG 1 et DG 7. Des services généraux communs forment enfin l'ossature du ministère rénové⁶³.

L'action de l'Administration de la politique P.M.E. (DG 1) concerne l'ensemble des petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants. Les missions de cette administration concernent, d'une part, l'exécution des législations visant la promotion des P.M.E. et des indépendants par les autorisations économiques, l'application des réglementations, l'inspection et les enquêtes économiques ainsi que la réglementation des professions intellectuelles prestataires de services ; et d'autre part, la connaissance et l'étude de la situation et des activités des P.M.E. et des indépendants⁶⁴.

Cette administration se divise donc en deux grands services :

- L'Inspection générale de la Réglementation : toute une série de législations ont pour but d'assurer la promotion des indépendants et des petites et moyennes entreprises. Cette inspection est chargée de l'exécution de ces législations (Autorisations économiques, professions commerciales et artisanales, organisation des classes moyennes et inspection, professions intellectuelles).
- Le service des Études et de l'Information : il s'agit d'un service d'information et de documentation concernant le secteur et les activités des petites et moyennes entreprises et des travailleurs indépendants (études, information et documentation, bibliothèque, planologie et recherche scientifique).

Le 22 mai 1999, la dénomination du Conseil supérieur des Classes moyennes est modifiée en Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (CSIPME)⁶⁵.

6. Depuis 2003 : Le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Le SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie est créé, dans le cadre de la réforme de l'État dite « réforme Copernic », par l'arrêté royal du 25 février 2002. Le 1^{er} janvier 2003, au moment où le Ministère des Affaires économiques fait place au Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Agriculture, la compétence relative aux classes moyennes, entre autres, va s'ajouter à la structure de l'ancien Ministère des Affaires économiques⁶⁶.

Le SPF compte désormais huit directions générales :

- Le Bureau du président.
- La Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché.
- La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité.
- La Direction générale du Contrôle et de la Médiation.
- La Direction générale de l'Énergie.
- La Direction générale du Potentiel économique.
- La Direction générale de la Statistique et de l'Information économique.
- La Direction générale de la Politique des P.M.E.

⁶² *Guide... 1996*, p. 228.

⁶³ Pour l'organigramme du Ministère de l'Agriculture entre 1982 et 1990, lire BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw*, p. 148-153.

⁶⁴ *Guide... 1996*, p. 230.

⁶⁵ cf. www.csipme.fgov.be (consulté le 28 juillet 2014).

⁶⁶ L'AR du 25 avril 2004 supprime le Ministère des Affaires économiques. *Rapport d'activités 2006-2007. Potentiel économique*, Bruxelles, SPF Économie, 2008, p. 11.

La mission⁶⁷ du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est de :

- préparer, exécuter et évaluer la politique d'organisation et de régulation du marché, en ce compris la protection des consommateurs ;
- préparer, exécuter et évaluer la politique en matière de qualité et de sécurité des produits et services et en matière de sécurité de certaines installations ; ainsi que préparer, exécuter et évaluer la politique en matière de construction ;
- contrôler l'application des réglementations économiques, l'information, la prévention et la médiation à l'égard des intervenants concernés ;
- préparer, exécuter et évaluer la politique de l'énergie ;
- préparer, exécuter et évaluer la politique en matière de compétences fédérales sectorielles ;
- collecter, produire, traiter, diffuser et valoriser des informations économiques et statistiques ; préparer et évaluer la politique en la matière ainsi que le registre des entreprises ;
- préparer, exécuter et évaluer la politique en matière de télécommunications ;
- préparer, exécuter et évaluer la politique scientifique et ses prolongements ;
- préparer et coordonner la mise en œuvre de la politique en matière de développement durable et mettre à disposition d'expertise dans le cadre de cette politique.

L'arrêté⁶⁸ du 20 novembre 2003 apporte de nombreux transferts de compétences :

- La partie du service relative au droit d'auteur de la Direction générale de la Législation civile et des Cultes du Ministère de la Justice est reprise par la Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché.
- Le service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur du Ministère de la Justice est repris par la Direction générale du Contrôle et de la Médiation.
- Le service du Ministère des Communications et de l'Infrastructure chargé de la qualité de la construction est repris par la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité.
- L'Administration de la Politique P.M.E. (DG1) du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture transférée au SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergies est reprise par la Direction générale de la Politique des P.M.E. à l'exception du service d'inspection qui est repris par la Direction générale du Contrôle et de la Médiation.
- Sont repris par la Direction générale du Potentiel économique, les services ou parties de services du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture transférés au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, ci-dessous mentionnés :
 - Le service Financement de la Politique agricole de l'Administration de la Politique agricole (DG2) ;
 - La partie du Service Coordination et Concertation de l'Administration de la Politique agricole (DG2) ;
 - La partie de la Direction générale, Division de la Politique agricole interne et Division de la Politique agricole internationale et de la pêche de l'Administration de la Politique agricole (DG2) ;
 - La partie des services « Lait », « Mesures d'accompagnement » de l'administration centrale de l'Administration de la Gestion de la Production agricole (DG3).
- La partie du service de l'administration centrale Matériel de reproduction de l'Administration de la Qualité des matières premières et du secteur végétal (DG4) du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture transférée au SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie est reprise par la Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché.

⁶⁷ AR du 25 février 2002, MB du 5 mars 2002.

⁶⁸ AR du 20 novembre 2003, MB du 9 décembre 2003.

- La Division juridique et le Bureau des Plans Civils de Défense, service des Approvisionnements, sont transférés de l'Administration des services généraux vers le Bureau du Président.
- Le service chargé de l'Indice des Prix est transféré de la Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché vers la Direction générale de la Statistique et de l'Information économique.
- Les Centres de traitement de l'Information sont transférés de la Direction générale de la Statistique et de l'Information économique au Bureau du Président.
- Les services ou parties de services chargés de la coordination internationale sont transférés de la Direction générale du Potentiel économique au Bureau du Président.

Début 2014, un certain nombre de directions générales ont changé de dénomination⁶⁹.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination ou remarque
Direction générale de la Concurrence ⁷⁰	Disparaît et est remplacée par l'Autorité belge de la Concurrence
Direction générale de l'Énergie	Direction générale de l'Énergie
Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du marché	Direction générale de la Réglementation économique
Direction générale du Potentiel économique	Direction générale des Analyses économiques et de l'Économie internationale
Direction générale de la Politique des P.M.E.	Direction générale de la Politique des P.M.E.
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité	Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Direction générale du Contrôle et de la Médiation	Direction générale de l'Inspection économique
Direction générale de la Statistique et de l'Information économique	Direction générale Statistique – Statistics Belgium
Direction générale des Télécommunications et de la Société de l'Information ⁷¹	Direction générale des Télécommunications et de la Société de l'Information

Actuellement, la Direction générale de la Politique des P.M.E. est divisée en trois directions différentes ayant chacune ses responsabilités :

- Direction et staff administratif
- l'Observatoire des P.M.E
- la Direction Réglementation

Ces directions sont elles-mêmes divisées en services. L'Observatoire des P.M.E. en comporte trois : Études, Data-analyses économiques et Politique internationale. La Direction Réglementation est divisée en six services : Greffes, Autorisations économiques, Professions intellectuelles et législation, Guichets d'entreprises, Secrétariat du Comité socio-économique National pour la Distribution et Secrétariat du Comité interministériel pour la Distribution.

B. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DES P.M.E.

La mission⁷² principale de la Direction générale Politique des P.M.E. est de stimuler l'esprit d'entreprise en développant un cadre réglementaire adapté aux P.M.E.⁷³ et aux indépendants et analyser leur situation socioéconomique spécifique.

⁶⁹ Par l'arrêté royal du 29 janvier 2014 (MB du 7 février 2014), modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des Directions générales du SPF Économie. *Aperçu 2013. Le SPF et la transparence du marché*, Bruxelles, SPF Économie, 2014, p. 2.

⁷⁰ Créée par l'AR du 18 décembre 2006 (MB du 16 février 2007).

⁷¹ Créée par l'AR du 16 mars 2007 (MB du 19 mars 2007).

⁷² [Brochure rouge], Bruxelles, SPF Économie, 2013, p. 14.

En ce qui concerne les services, leurs missions spécifiques consistent en :

1. L'Observatoire des P.M.E.

L'Observatoire des P.M.E. est un centre de connaissances créé pour diverses matières liées aux P.M.E. Il effectue un travail d'étude et d'autres tâches préparatoires, d'initiative ou à la demande des ministres qui ont l'économie et les P.M.E. dans leurs attributions. Plus précisément, mais sans être exhaustif, son travail consiste à collecter des données quantitatives et qualitatives en vue de les analyser et d'évaluer la législation. L'Observatoire des P.M.E. est dès lors en contact avec les organisations représentant les P.M.E. ainsi qu'avec les services publics internes et externes. Il collabore par ailleurs à la politique internationale et à sa transposition en droit belge, en particulier dans le domaine de la simplification administrative, de la promotion de l'entrepreneuriat et du marché intérieur. En concertation avec les Régions, il exprime la position belge lors du forum international⁷⁴.

2. La Direction Réglementation

a. Greffes

Le service assure le greffe⁷⁵ :

- du Conseil d'Enquête économique pour étrangers
- du Conseil d'Établissement
- du Conseil fédéral d'appel des Géomètres-experts

Le Conseil d'Enquête économique pour étrangers a été créé par la loi du 19 février 1965 (modifiée par les lois des 28 juin 1984, 2 février 2001 et 1^{er} mai 2006) relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes. Ce conseil siège en qualité d'organe consultatif, lorsqu'il examine, depuis le 1^{er} septembre 2007, les recours introduits contre les décisions de refus de la carte professionnelle pour étrangers, prises par le service des Autorisations économiques. Il rend un avis au ministre des Classes moyennes. Il siège également en qualité de juridiction administrative, lorsque le ministre des Classes moyennes traduit devant lui l'étranger porteur d'une carte professionnelle qui a utilisé illégalement ou qui n'a pas respecté ses obligations sociales ou fiscales ou qui a encouru une condamnation pénale. Le conseil se prononce sur la réalité des faits imputés à l'étranger détenteur de la carte professionnelle et, suivant leur gravité, lui adresse un avertissement, lui enjoint de cesser son activité, ordonne la fermeture de l'établissement qu'il exploite à partir d'une date et pour une durée qu'il détermine ou encore prononce le retrait définitif de la carte professionnelle. Le conseil est divisé en chambres.

Le Conseil d'Établissement est une juridiction administrative qui examine, en appel, les recours introduits par les intéressés contre les refus d'inscription, de modification ou de radiation dans la Banque-Carrefour des Entreprises, par les guichets d'entreprises, lorsque les demandeurs n'ont pu satisfaire aux conditions en matière de capacités entrepreneuriales (connaissances de gestion de base et compétences professionnelles). Il peut prendre toutes les mesures d'instruction nécessaires, notamment entendre des témoins⁷⁶.

Le Conseil fédéral d'appel des Géomètres-experts se prononce sur les recours introduits contre les décisions, ou l'absence de décisions, des chambres du Conseil fédéral des

⁷³ La Belgique est une « terre de P.M.E. » puisque 99 % des entreprises belges sont des P.M.E. *Rapport d'activité 2007. Politique des P.M.E.*, Bruxelles, SPF Économie, 2008, p. 15.

⁷⁴ [Brochure rouge], p. 27.

⁷⁵ *Rapport d'activité 2007*, p. 47, 50-53.

⁷⁶ cf. Loi du 26 juin 2002 relative à l'instauration du Conseil d'Établissement, modifiée par la loi du 11 mai 2003 (MB du 6 juin 2003) ; arrêté royal du 29 mars 2004 relatif au Conseil d'Établissement instauré par la loi du 26 juin 2002 (MB du 2 mars 2005). http://economie.fgov.be/fr/entreprise/vie-entreprise/Creer/Conditions/prof_commerciale (consulté le 11 juillet 2014).

Géomètres-experts dans leur langue véhiculaire. Il est divisé en une chambre francophone et une chambre néerlandophone⁷⁷.

b. Autorisations économiques

Le service des Autorisations économiques gère trois législations⁷⁸ :

- La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
- La loi du 19 février 1965 sur l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles ;
- L'arrêté ministériel du 11 février 1948 organisant la délivrance des licences de bouchers et de charcutiers.

En ce qui concerne la loi relative au commerce ambulant et activités foraines, la mission du service se subdivise en deux fonctions principales : le contrôle de la gestion des autorisations d'activités ambulantes et foraines par les guichets d'entreprises, et, le contrôle des règlements communaux de marchés, d'activités ambulantes sur le domaine public et de fêtes foraines publiques.

La mission principale du service en ce qui concerne la carte professionnelle consiste à vérifier le bien-fondé des demandes de cartes professionnelles. Tout étranger non-européen qui souhaite exercer une activité professionnelle indépendante sur le territoire belge, soit en personne physique, soit dans le cadre d'une société, doit préalablement disposer d'une carte professionnelle.

Dans le cadre de la réglementation sur les licences de boucher et de charcutier, la mission principale du service consiste en la délivrance de ces autorisations. L'exploitation d'une boucherie et/ou d'une charcuterie ou d'un comptoir de boucherie et/ou de charcuterie dans une moyenne ou grande surface est soumise à l'obtention préalable de la licence de boucher et/ou charcutier. Cette licence permet notamment de vérifier si l'exploitant dispose des compétences professionnelles, personnellement ou via un responsable professionnel, pour exercer cette activité. Ces compétences professionnelles se prouvent par un diplôme, un contrat d'apprentissage ou une expérience professionnelle chez un patron-boucher et/ou charcutier.

c. Professions intellectuelles et législation

Le service⁷⁹ prépare et gère des réglementations relatives aux professions intellectuelles. Il émet des avis juridiques à la demande des différents services de la division de la Réglementation. Il vérifie également les textes réglementaires sur le plan de la légistique.

Le service s'occupe également d'appliquer la législation en ce qui concerne :

- la réglementation professionnelle, entre autres la reconnaissance des qualifications professionnelles d'experts en automobiles ;
- le repos hebdomadaire et la fermeture du soir⁸⁰ et les demandes de reconnaissance des communes comme centre touristique ;
- l'organisation des classes moyennes (fédérations interprofessionnelles et professionnelles, unions professionnelles⁸¹). Le service remplit la tutelle

⁷⁷ cf. Loi du 11 mai 2003 créant les conseils fédéraux des géomètres-experts (MB du 6 juin 2003) ; arrêté royal du 22 mars 2004 déterminant les procédures et les délais devant les Chambres des Conseils fédéraux et les Conseils fédéraux d'appel des géomètres-experts (MB du 19 avril 2004). http://economie.fgov.be/fr/entreprise/vie-entreprise/Creer/Conditions/Professions_liberales (consulté le 11 juillet 2014).

⁷⁸ *Rapport d'activité 2007*, p. 33-35.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 44-47.

⁸⁰ Application de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, modifiée par la loi du 11 avril 2012.

administrative sur le Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E. (CSIPME)⁸² et ses organes (traitement des demandes en agrément des fédérations nationales professionnelles, remplacement des délégués au sein des différents organes de ce Conseil et exécution de son budget) ;

- les subventions pour la promotion des P.M.E.

d. Guichets d'entreprises agréés

La création des Guichets d'entreprises⁸³ a été réalisée par la loi relative à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) du 16 janvier 2003. Les Guichets d'entreprises, asbl agréées par les pouvoirs publics sous certaines conditions, ont démarré de manière effective le 1^{er} juillet 2003 et ont reçu notamment les missions légales suivantes :

- l'inscription des entreprises dans la BCE en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale. Les Guichets d'entreprises ont, en fait, repris une mission des greffes des Tribunaux de Commerce ou, autrement dit, le Registre de Commerce ;
- la vérification ou l'examen d'autorisations préalables lors de l'inscription dans la BCE. Cette vérification concerne un certain nombre d'autorisations délivrées par E5, c'est-à-dire les licences de détaillant en produits de viande, les licences de boucher-charcutier, les cartes de commerçant ambulant, les cartes professionnelles pour étrangers. Les Guichets d'entreprises examinent eux-mêmes les capacités entrepreneuriales visées dans la loi-programme relative aux Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) du 10 février 1998, à savoir les connaissances de gestion de base et la compétence professionnelle des 42 professions indépendantes réglementées. Les Guichets d'entreprises ont repris cette dernière mission des Chambres des Métiers et Négoces, qui ont cessé d'exister après 75 années.

Dans le cadre de l'application de la loi portant création d'une BCE, modernisation du Registre de Commerce et création de Guichets d'entreprises agréés, le service des Guichets d'entreprises a collaboré à l'élaboration d'un certain nombre d'arrêtés d'exécution de cette loi :

- les exigences de compétence pour les membres du personnel des Guichets d'entreprises ;
- les droits pour l'inscription en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale dans la BCE et la rémunération pour les Guichets d'entreprises ;
- la détermination des autorisations préalables que les Guichets d'entreprises doivent contrôler ;
- les règles concernant l'inscription, la modification et la radiation de l'inscription en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale ;
- les règles selon lesquelles les Guichets d'entreprises effectuent les formalités administratives vis-à-vis des administrations fédérales.

Les Guichets d'entreprises ne peuvent fonctionner que s'ils sont agréés. Le service des Guichets d'entreprises s'est occupé du traitement des dossiers d'agrément sur base d'un cahier des charges publié au *Moniteur Belge*. L'agrément est accordée par le ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions sur base de l'avis du service.

Dix Guichets d'entreprises exploitant ensemble plus de 220 établissements, dispersés dans tout le pays, ont été jusqu'à présent agréés par arrêtés ministériels.

⁸¹ cf. Lois du 31 mars 1898 et du 15 septembre 2006 (articles 72 à 76). Ces articles transfèrent la compétence relative à la publication au *Moniteur belge* des unions professionnelles du Conseil d'État au ministre en charge des Classes moyennes. *Rapport d'activité 2007*, p. 45-46.

⁸² Organe consultatif fédéral. Il a une double mission légale de conseil et de représentation. Il regroupe plus de 170 organisations professionnelles et interprofessionnelles agréées. www.csipme.fgov.be. cf. Lois du 28 mai 1979 et du 24 avril 2014 (MB du 10 juin 2014).

⁸³ *Rapport d'activité 2007*, p. 36-38. « Guichets d'entreprises », dans *Carrefour de l'économie*, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2005, 4-5A, p. 4-7.

Le service est également responsable du soutien aux Guichets d'entreprises, surtout en matière de formation et de conseil concernant la législation relative aux capacités entrepreneuriales, et exerce un contrôle sur leur fonctionnement.

Uniquement dans un nombre limité de cas, les Guichets d'entreprises sont obligés de consulter le service des Guichets d'entreprises. L'avis est contraignant.

e. Secrétariat du Comité socio-économique national pour la Distribution et Secrétariat du Comité interministériel pour la Distribution

Pour implanter⁸⁴ un commerce de détail ayant une surface commerciale nette, c'est-à-dire une surface de vente accessible à la clientèle supérieure à 400 m², il faut être en possession d'une autorisation socio-économique⁸⁵. La demande d'autorisation socio-économique peut être introduite auprès de l'administration communale de la commune d'implantation, par toute personne ayant un intérêt par rapport à l'implantation commerciale. L'autorisation est délivrée par la commune avec, dans certains cas, un avis préalable du Comité socio-économique National pour la Distribution (CSEND)⁸⁶.

Pour un commerce de détail ayant une surface commerciale nette comprise entre 400 et 1000 m², la commune décide seule d'accorder ou non l'autorisation socio-économique. L'administration communale enverra, néanmoins, une copie du dossier et de sa décision au secrétariat du CSEND qui se chargera d'archiver la demande.

Pour un commerce de détail ayant une surface commerciale nette supérieure à 1000 m², la commune décide d'accorder ou non l'autorisation socio-économique après réception de l'avis émis par le CSEND.

Après réception de l'avis du CSEND, la commune prend sa décision et la notifie au demandeur et au Comité. En cas de désaccord avec la décision communale, le demandeur, le CSEND ou au moins 7 de ses membres, peuvent introduire un recours auprès du Comité interministériel pour la Distribution (CID).

L'organe consultatif qu'est le Comité socio-économique national pour la Distribution se compose de membres actifs, désignés par le Roi. Ces membres sont des fonctionnaires représentant les autorités fédérales (4) et régionales (6), des représentants des groupements socio-économiques (organisations de consommateurs) (2), des représentants des travailleurs (3), des représentants de la grande distribution (2), des représentants des P.M.E. et des indépendants (3) ainsi que des représentants des P.M.E. des Conseils économiques et sociaux provinciaux (2 par provinces).

L'autorisation expire lorsque les travaux d'exécution du projet n'ont pas débuté dans les quatre ans suivant son octroi. Elle expire alors de plein droit. L'autorisation peut toutefois être prolongée d'un an si une demande dans ce sens est introduite par lettre recommandée au moins deux mois avant l'expiration du délai de quatre ans précité⁸⁷.

⁸⁴ http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Conditions/Licences_autorisation (consulté le 8 mai 2014).

⁸⁵ Loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, modifiée par la loi du 22 décembre 2009 (MB 29/12/2009) adaptant certaines législations à la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005, ainsi que l'AR 1/3/2005, l'AR 22/2/2005 (MB 28/2/2005) modifié par l'AR 13/01/2010.

⁸⁶ Sur le CSEND, voir l'AM du 2/2/2006, l'AM du 26/4/2005, l'AR 12/4/2005 (MB 15/4/2005), l'AR 23/2/2005, l'AR 22/2/2005 (MB 28/2/2005), l'AM 25/1/2007 (MB 22/2/2007) et l'AR 13/01/2010.

⁸⁷ *Rapport d'activités 2012. Période 1/01/2012-31/12/2012*, Bruxelles, Comité socio-économique national pour la Distribution, 2013, p. 4-6.

ORGANIGRAMMES

Comme nous venons de le voir, les compétences liées aux classes moyennes sont passées d'un ministère à l'autre. Le lecteur trouvera donc ci-dessous un tableau reprenant la dénomination du ministère auquel elles étaient dévolues selon les périodes. Pour les organigrammes complets, de 1899 à 1954, nous renvoyons le lecteur vers les guides publiés à cet effet⁸⁸.

Années	Dénomination du ministère
1899-1921	Ministère de l'Industrie et du Travail
1922-1926	Ministère des Affaires économiques
1926-1932	Ministère de l'Agriculture
1932-1934	Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes
1934	Ministère de l'Industrie, des Classes moyennes et du Commerce intérieur
1934-1937	Ministère des Affaires économiques
1937-1938	Ministère des Classes moyennes et des Affaires économiques
1938-1939	Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture
1939	Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture
1939	Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes
1940	Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement
1940	Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes
1945-1947	Ministère des Affaires économiques
1947-1954	Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes
1954-1972	Ministère des Classes moyennes
1972-1973	Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes
1973-1977	Ministère des Classes moyennes
1977-1980	Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes
1980-1994	Ministère des Classes moyennes
1995-2002	Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture
2003-	SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

⁸⁸ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Le Ministère des Affaires économiques (1934-1992). I. Étude de l'organisation et répertoire des commissions et parastataux*, Bruxelles, AGR, 1994. BOURGEOIS Pascale e.a., *Het ministerie van Landbouw (1884-1990). Deel I. Organisatiestructuur van de centrale administratie en adviesorganen*, Bruxelles, AGR, 1993. GUINAND Michel, *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926) et les Ministères de l'Intendance (1917-1918) et de la Reconstruction nationale (1918). Première partie : étude de l'organisation de l'administration centrale et répertoire des commissions et parastataux qui en dépendent*, Bruxelles, AGR, 1992. TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). I. Étude structurelle de l'administration centrale et répertoire des organes y rattachés*, Bruxelles, AGR, 1993.

1954 : MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES⁸⁹

Affaires techniques, sociologiques et crédits

Études et enquêtes

Réglementations économiques, sociales, professionnelles

Étrangers, ambulants, bouchers

Décorations, représentations des classes moyennes

Greffe du Conseil d'enquête économique pour étrangers

Perfectionnement et formation professionnelles, dans les métiers et négoce

⁸⁹ *Guide des ministères. Revue de l'Administration belge. 1955-1956*, Bruxelles, 1957, p. 181.

Agriculture

Service du secrétaire général

- I. Administration des services généraux
- II. Administration de l'Agriculture
- III. Administration des structures agricoles
- IV. Administration de l'élevage et du service vétérinaire
- V. Administration de la recherche agronomique
- VI. Administration des services économiques
- VII. Institut économique agricole
- VIII. Administration des eaux et forêts

Classes moyennes

- I. Secrétariat général
 - Service des Études et de la Documentation
- II. Administration des services généraux
 - Service juridique
 - Direction du personnel et des Affaires générales
 - Direction de la Comptabilité et du Budget
 - Économat
 - Service de traduction
 - Direction du Registre central du Commerce et du Registre central de l'Artisanat
- III. Administration des Affaires sociales
 - Direction administrative, technique et juridique
 - Actuariat et Études financières
 - Inspection
- IV. Administration de la Réglementation
 - 1^{ère} direction : Commerce ambulants, activité indépendante des étrangers, licences pour bouchers-charcutiers et pour détaillants en produits de viande, représentation des classes moyennes
 - 2^{ème} direction : Accès à la Profession et Repos hebdomadaire
 - 3^{ème} direction : Inspection
- V. Administration de la formation professionnelle
 - Contrôle de la formation professionnelle
 - Contrôle financier des institutions reconnues en vertu de l'AR du 13/4/1959 et Promotion sociale

⁹⁰ *Guide des ministères. Revue de l'Administration belge. 1972-1973, Bruxelles, 1973, p. 251-296.*

- Contrôle administratif de ces institutions

VI. Administration de l'expansion économique

- Direction de politique et de coordination
- Direction administrative
- Économie régionale : affaires néerlandaises
- Économie régionale : affaires françaises

1980 : MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES⁹¹

I. Secrétariat général

- Service des Études et de la Documentation

II. Administration des services généraux

- Service juridique
- Direction « Personnel et des Affaires générales »
- Direction de la Comptabilité et du Budget
- Économat
- Service de traduction
- Direction du Registre Central du Commerce et du Registre Central de l'Artisanat

III. Administration des Affaires sociales

- Direction administrative, technique et juridique
- Actuariat et Études financières
- Inspection

IV. Administration de la Réglementation

- 1^{ère} direction : Commerce ambulant, activité indépendante des étrangers, licences pour bouchers-charcutiers et pour détaillants en produits de viande, représentation des classes moyennes
- 2^{ème} direction : Accès à la profession et Repos hebdomadaire
- 3^{ème} direction : Inspection

V. Administration de la formation professionnelle

- Contrôle de la formation professionnelle
- Contrôle financier des institutions reconnues en vertu de l'AR du 13.4.1959 et Promotion sociale
- Contrôle administratif de ces institutions

VI. Administration de l'Expansion économique

- Direction de politique et de coordination
- Direction administrative
- Économie régionale : affaires néerlandaises
- Économie régionale : affaires françaises

⁹¹ *Guide des ministères. Revue de l'Administration belge. 1980-1981*, Bruxelles, 1982, p. 335-338. *Ce qu'il faut savoir de*, p. 4.

1994 : MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES⁹²

I. Secrétariat général

- Service des études et de la documentation
 - Cellule de dissolution de l'Institut économique et social des Classes moyennes
 - Section « Études générales »
 - Section « Recherche scientifique »⁹³

II. Administration des services généraux

- Service juridique
- Direction « Personnel et des Affaires générales »
- Direction de la Comptabilité et du Budget
- Économat
- Service de traduction

III. Administration des Affaires sociales

- Direction administrative, technique et juridique
- Actuariat et Études financières
- Inspection

IV. Administration de la Réglementation

- 1^{ère} direction : Commerce ambulant, activité indépendante des étrangers, licences pour bouchers-charcutiers et pour détaillants en produits de viande, représentation des classes moyennes
- 2^{ème} direction : Accès à la profession, Repos hebdomadaire et Fermeture du soir
- 3^{ème} direction : Inspection

V. Direction de la formation professionnelle et de l'accès aux professions intellectuelles prestataires de services

⁹² ANNAERT Philippe, « La situation des archives du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture », dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, 1996, p. 106-107. *Guide des ministères. Revue de l'Administration belge. 1994*, Bruxelles, 1995, p. 271-274.

⁹³ Service de consultation en matière d'établissement (planologie) et Service des enquêtes. *Guide des ministères... 1994*, p. 271.

Secrétariat général

DG1. Administration de la Politique P.M.E.

DG2. Administration de la Politique agricole

DG3. Administration de la gestion de la production agricole

DG4. Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal

DG5. Administration de la santé animale et de la qualité des produits animaux

DG6. Administration recherche et développement

DG7. Administration du statut social des indépendants

DG1. Administration de la Politique P.M.E.

Inspection générale de la réglementation

Autorisations économiques

Professions commerciales et artisanales, organisation des classes moyennes et inspection

Professions intellectuelles

Services des études et de l'information

Études

Information et documentation

Bibliothèque P.M.E.

Planologie et recherche scientifique

⁹⁴ *Guide des ministères. Revue de l'Administration Belge. 1996, Bruxelles, 1997, p. 227-269.*

2003 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE⁹⁵

Services du président

Services d'encadrement

Direction générale de l'Énergie (E2)

Direction générale de la Régulation et de l'Organisation des marchés (E3)

Direction générale du Potentiel économique (E4)

Direction générale de la Politique des P.M.E. (E5)

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité (E6)

Direction générale du Contrôle et de la Médiation (E7)

Direction générale de la Statistique et de l'information économique (E8)

Direction générale Politique des P.M.E. (E5)

Direction générale

Cellule administrative

Division de la réglementation

Autorisations économiques

Professions commerciales et artisanales et organisation des classes moyennes

Professions intellectuelles

Études et documentation

Études

Centre de documentation P.M.E.

Planologie de la distribution

⁹⁵ *Guide des ministères. Répertoire des Services publics fédéraux, communautaires et régionaux de Belgique. 2003, Bruxelles, 2003, p. 399-406.*

2008 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE⁹⁶

Comité de direction

Bureau du président

Services d'encadrement

Direction générale de la Concurrence (E1)

Direction générale de l'Énergie (E2)

Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du marché (E3)

Direction générale du Potentiel économique (E4)

Direction générale de la Politique P.M.E. (E5)

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité (E6)

Direction générale du Contrôle et de la Médiation (E7)

Direction générale de la Statistique et de l'Information économique (E8)

Direction générale des Télécommunications et de la Société de l'Information (E9)

Direction générale Politique des P.M.E. (E5)

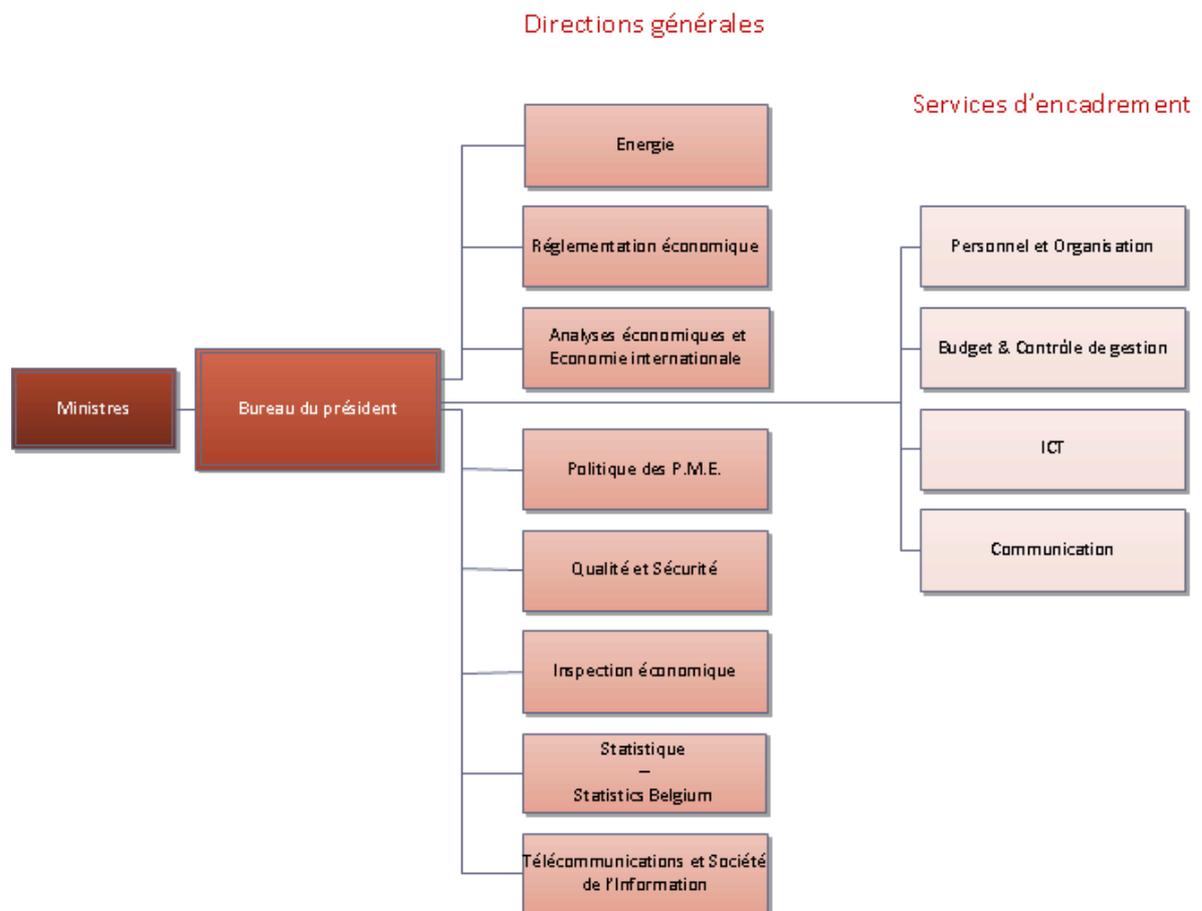
Direction générale
Cellule administrative

Politique P.M.E. socio-économique
P.M.E. études
Planologie du commerce
Secrétariat CSEND

Division de la réglementation
Autorisations économiques
Guichets d'entreprises
Professions intellectuelles et législations
Greffes

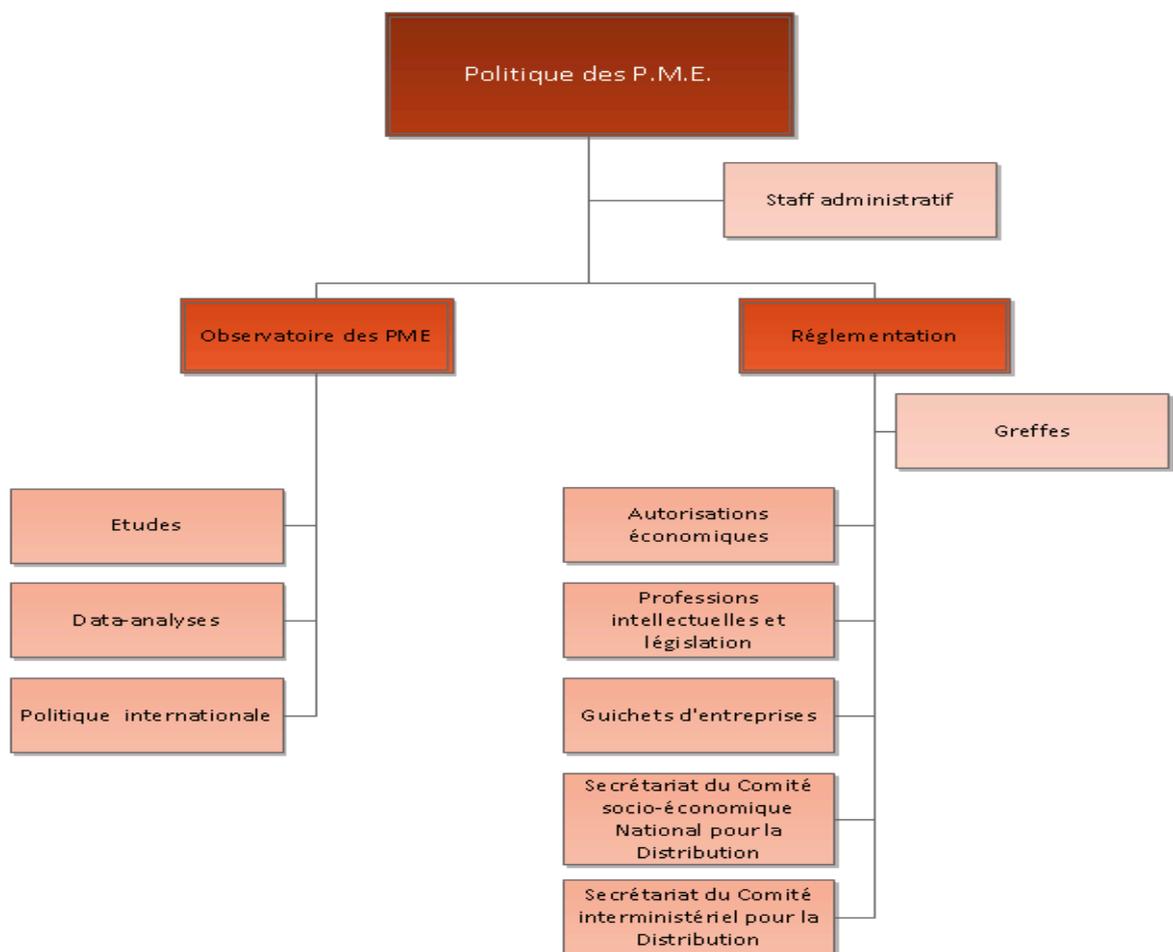
⁹⁶ *Guide des ministères. Répertoire des Services publics fédéraux, communautaires et régionaux de Belgique. 2008, Bruxelles, 2009, p. 397-418.*

2013 : SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie⁹⁷



⁹⁷ Site internet www.economie.fgov.be.

Direction générale de la Politique des P.M.E.



LES ARCHIVES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DES P.M.E. ET LEUR TRI

A. PRINCIPES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX DE L'ARCHIVISTIQUE

Les archives

Les *archives* sont les documents qui, quel que soit leur support, leur date ou leur forme matérielle, sont créés ou reçus par un organisme, une personne ou un groupe de personnes dans l'exercice de ses fonctions ou activités, et sont destinés par leur nature à être conservés par cet organisme, personne ou groupe de personnes. Il s'agit donc de tout document, aussi bien sur papier que sur un support magnétique, optique, électronique ou autre. En revanche, les livres et les périodiques imprimés ne sont pas considérés comme des archives, de même que les publications électroniques.

Séries d'archives

Les archives se présentent en *séries*, c'est-à-dire en groupes de documents ou de dossiers qui sont réunis du fait qu'ils ont un élément commun, généralement de caractère formel, et qu'ils sont classés selon un même critère chronologique, alphabétique, numérique ou alphanumérique. Par exemple : les dossiers de personnel, la correspondance reçue, les dossiers d'affaires traitées par un service dans le cadre d'une de ses compétences spécifiques, ou les registres de l'indicateur de la correspondance expédiée.

Producteur d'archives

Le *producteur d'archives* est tout organisme, toute personne ou tout groupe de personnes qui, dans l'exercice de ses fonctions ou activités, constitue ou a constitué des archives.

Dans ce cas précis, le producteur d'archives est la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et ses prédécesseurs en droit, c'est-à-dire les producteurs dont les archives ont été dévolues entièrement ou partiellement à la Direction générale de la Politique des P.M.E. qui a repris tout ou partie de leurs fonctions ou activités.

Durée d'utilité administrative

Utilisée dans le tableau de tri, ce terme fixe la période d'usage du document au sein de l'institution qui a produit ou utilise le dit document. La fixation de ce terme se fait soit sur la base des textes législatifs encadrant la procédure de travail (ex. : possibilités de recours dans le cadre d'un appel d'offre) ou le document (ex. : dossier de personnel nécessaire au calcul de la pension de l'agent), soit sur base des pratiques existant au sein du service.

Le tri des archives

Les archives feront l'objet d'un tri. L'Archiviste général du Royaume ou ses délégués évaluent l'intérêt scientifique, historique ou sociétal des archives. Ils déterminent de ce fait la destination définitive des archives : élimination ou conservation et transfert aux AE. Leurs décisions sont consignées dans des tableaux de tri ou des autorisations de destruction spécifiques.

B. PRODUCTION ET GESTION DES ARCHIVES

Chaque service classe ses archives comme il l'entend. Ils les conservent dans les bureaux, dans des locaux d'archives aux étages et dans une cave. Mais nous avons constaté que la plupart des services appliquent généralement très bien les règles élémentaires de l'archivistique.

C. LE TRI DES ARCHIVES

Les principes généraux qui ont guidé nos critères de sélection des séries d'archives à conserver – éventuellement après tri – reposent sur la valeur intrinsèque des documents et leur importance pour la recherche scientifique comprise dans son acception la plus large (et, il va sans dire, dans le respect de la législation).

La Direction générale de la Politique des P.M.E. conserve à ce jour environ 1.130 mètres linéaires d'archives. Il n'est pas possible de tout garder. C'est pourquoi, après l'élimination complète de séries et le tri d'autres séries, ne seront conservées que les archives essentielles témoignant de l'ensemble des activités de l'institution afin, comme l'écrit Carol Couture, d'« avoir un maximum d'informations dans un minimum de documents »⁹⁸.

Sur les quelques 62 séries décrites dans le tableau de tri, environ 74 % (46) d'entre elles seront éliminées purement et simplement (à l'exception éventuellement de quelques spécimens qui seront conservés) ; pour 2 % (1) des séries il est recommandé d'effectuer un tri dans les documents ; et enfin près de 22 % (14) des séries doivent être conservées de manière pérenne. Une série, les dossiers du personnel, devra quant à elle retourner au service d'encadrement S1 (Personnel et Organisation).

1. Précédentes interventions des Archives de l'État

Des contacts relatifs à l'inspection des archives concernant les classes moyennes ont déjà eu lieu entre l'administration concernée et les Archives générales du Royaume.

En ce qui concerne plus précisément l'Administration de la Politique des P.M.E., ancêtre de la Direction de la Politique des P.M.E. étudiée dans ce dossier, on peut relever que le 14 juillet 1969, C. Wyffels, alors Archiviste général du Royaume, autorisait la destruction des dossiers se rapportant aux commerçants ambulants. Il s'agissait de dossiers constitués lors de demandes en obtention et renouvellement des cartes ambulants⁹⁹.

Le 16 février 1987, une lettre signée de A. Scufflaire, qui assumait la direction des Archives de l'État dans l'attente de la nomination d'un nouvel Archiviste général, signalait au Ministère des Classes moyennes que toutes les archives concernant le fonctionnement interne du Registre central du Commerce et de l'Artisanat pouvaient être déposées aux Archives générales du Royaume ; que tous les dossiers formés en fonction de cette direction n'étaient que des copies de dossiers conservés ailleurs pouvaient être détruits ; enfin, que les informations conservées sur bandes magnétiques, résumés des dossiers dont question ci-dessus, pouvaient également être détruites. Le résultat de cette démarche est le versement de quelques archives (40 cm) aux Archives générales du Royaume, le 11 septembre 1987¹⁰⁰.

Le 2 mars 1993, les archives de l'Administration des services généraux (DGSG) sont inspectées. Ce service conservait tout ce qui a rapport avec la vie et les modifications du département depuis sa création : arrêtés royaux, arrêtés ministériels, avis, décisions, notes aux

⁹⁸ COUTURE Carole, *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Québec, 1999, p. 119.

⁹⁹ ANNAERT Philippe, *Op. cit.*, p. 109-123. WELLENS Robert, *Op. cit.*, p. 46-48.

¹⁰⁰ Ministère des Classes moyennes, Registre central de commerce (19^e-20^e siècles). TALLIER Pierre-Alain, *État de l'ouverture à la recherche. IX. Département I. Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture*, Bruxelles, 2000, p. 12.

chefs de service, etc. Cette documentation était classée par année et par mois dans des chemises conservées dans des armoires ignifugées, selon le système du classement suspendu. Le 23 mars 1993, contact est pris avec l'Administration des Affaires sociales compétente pour ce qui concerne le statut social des Indépendants ainsi qu'avec l'Administration de la Réglementation (Administration de la Politique P.M.E., DG1)¹⁰¹. Ses compétences s'étendaient tant à la politique en faveur des petites et moyennes entreprises qu'à la réglementation des professions commerciales et artisanales, de même qu'aux professions intellectuelles prestataires de services. Les principaux services qui possédaient des archives étaient ceux qui s'occupaient de l'accès à la profession, du commerce ambulant, des cartes professionnelles pour étrangers et des licences de bouchers. Le service des Professions commerciales et artisanales, ancien « Accès à la profession », conservait des archives importantes – plus de 300.000 dossiers – qui remontaient au début des années 1960. Il s'agissait essentiellement d'archives vivantes puisque les intéressés qui bénéficient d'une autorisation peuvent exercer leur profession pendant plusieurs décennies. Ces archives font, peut-on lire dans le rapport de Ph. Annaert, régulièrement l'objet d'un nettoyage au terme duquel seules les pièces les plus importantes sont conservées. Les archives du service des Autorisations économiques se composaient pour l'essentiel de quelque 60.000 dossiers relatifs au commerce ambulant, de 13.000 dossiers concernant les cartes professionnelles pour étrangers et de 12.000 dossiers pour les licences de bouchers. Les deux premières séries de documents faisaient l'objet d'un nettoyage systématique après quelques années, en fonction du délai de validité de l'autorisation et de son non-renouvellement par les intéressés. Tout dossier qui perdait son actualité était ainsi détruit. En ce qui concerne les licences de bouchers, les pièces restent valables pour toute la carrière du bénéficiaire. Les archives sont ainsi conservées dans leur ensemble. Le service des Études conservait certains dossiers relatifs à la politique suivie par le Ministère des Classes moyennes avant la fusion de 1995. Le rapport mentionne encore que les autres services de l'administration, notamment celui des professions intellectuelles, sont trop récents pour posséder des archives semi-vivantes ou mortes. Toutefois, les archives de l'ancien Institut économique et social des Classes moyennes ont été confiées à la responsabilité de certains fonctionnaires de la Direction générale de la Réglementation. Elles sont déposées dans les caves de l'ancien Ministère des Classes moyennes, au n° 7 de la rue Stevens, à Bruxelles. Le rapport signalait encore deux armoires de microfilms et quelques dossiers qui subsistaient de l'ancien service du Registre central du Commerce, dont la gestion a été privatisée en 1987. Le rapport conclut ainsi : « Les archives de la réglementation des classes moyennes ne remontent guère au-delà de 1960, en raison à la fois de la création assez tardive de l'ancien département des Classes moyennes (1954) et de la politique de tri régulier qui prévaut dans une partie des services. Aucune traces¹⁰² ne subsistent donc ici d'archives provenant de l'ancien Office des Classes moyennes, créé en 1906, qui était pourtant à l'origine de ce Ministère. Une constatation semblable s'impose pour le service du commerce ambulant dont l'origine remonte avant 1938, date à laquelle, cette compétence passe de l'Administration du Commerce intérieur à celle des Classes moyennes, qui appartiennent alors toutes deux au Ministère des Affaires économiques. Dans ce cas précis, l'explication la plus vraisemblable est que toutes les archives considérées comme mortes par l'administration, en 1969, ont été détruites à cette date »¹⁰³.

Après la fusion du Ministère des Classes moyennes et celui de l'Agriculture¹⁰⁴, en janvier 1995, Robert Wellens prit en charge l'inspection des archives du nouveau Ministère constitué. D'après un tableau reprenant les métrages des archives semi-dynamiques et statiques, la DG1 Politique P.M.E. conservait, à la fin de l'année 1995, 1.960 mètres linéaires d'archives, soit 1.900 m.l. d'archives semi-vivantes et 60 m.l. d'archives mortes.

¹⁰¹ Un rapport de Philippe Annaert nous renseigne fort bien sur les archives de l'Administration de la Politique P.M.E. ANNAERT Philippe, *Op. cit.*, p. 113-114.

¹⁰² HEYRMAN Peter, *Op. cit.*, p. 471.

¹⁰³ AGR, Dossier central n° 1022, Lettre de C. Wijffels, 14 juillet 1969.

¹⁰⁴ Sur la situation des archives dans ce contexte, lire ANNAERT Philippe, *Op. cit.*, p. 109-123.

2. La gestion des archives du ministère des Affaires économiques et ensuite du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie depuis 1995

À partir de 1995, l'idée d'engager un archiviste pour le ministère fait son chemin. Celui-ci débute sa mission le 1^{er} décembre 2000, au sein de la division Logistique de la Direction Budget et Contrôle de Gestion lors de la création du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

L'archiviste assure le contact entre le SPF et les AGR¹⁰⁵. Au sein du SPF, ses tâches principales sont d'être la personne de référence en matière d'archives, de dispenser des conseils et de trouver des solutions à tous les problèmes que les archives peuvent poser dans les directions du département, de mettre au point des procédures de traitement des archives. Concrètement, il entreprend la réalisation d'un inventaire de toutes les séries d'archives du département à partir d'un modèle synthétique de fiche de tri des archives, accompagné d'instructions (tableaux de tri des archives). Il traite également l'arriéré par le tri de quatre kilomètres d'archives abandonnées, dans un bâtiment situé au n° 15 de la rue de Belgrade à Forest, avec la collaboration des AGR. Ce tri amènera au versement de quelques 700 m.l. d'archives ayant une valeur historique aux AGR¹⁰⁶. Il trie également des archives du Fonds national des Garanties des Dégâts houillers, situées à l'intérieur du magasin de l'économat central situé rue Léopold I^{er} à Laeken. Il met en place un nouveau système de gestion des dossiers de personnel et réalise des tableaux de gestion des archives, en collaboration avec les AGR¹⁰⁷.

La Direction Budget et Contrôle de Gestion et la Direction générale Politique des P.M.E., fraîchement arrivée au SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, sont choisies comme « cobayes ». Les tableaux de tri sont réalisés et soumis à la signature de l'Archiviste général du Royaume qui les ratifie, en 2004. 62 séries d'archives sont recensées pour la Direction générale Politique des P.M.E. Par rapport à l'actuel tableau de tri, plusieurs délais d'utilité administrative ont été réduits ou précisés. Certaines séries ont disparus. En effet, certaines compétences ont été supprimées ou transférées vers d'autres services, ou, a contrario, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Direction générale Politique des P.M.E.

D. DESCRIPTION DE QUELQUES SÉRIES D'ARCHIVES

Il est impossible de décrire toutes les séries d'archives du tableau de tri. Vous trouverez donc ci-dessous une description de quelques séries.

1. Copie-lettre des documents sortant de l'Observatoire des P.M.E. (B.001/E5.056)

L'Observatoire des P.M.E. conserve une collection complète de copies lettres, reliés par année, depuis 1954, date de la création du Ministère des Classes moyennes, soit environ 10 m.l. Ils contiennent, entre autres, les rapports et études réalisés par le service prédécesseur de l'Observatoire, sur toute une série de problématiques liées aux petites et moyennes entreprises et aux entrepreneurs indépendants, envoyés au cabinet ministériel en place. Vu l'homogénéité de cette série, qui a une durée d'utilité administrative de 10 ans, elle sera conservée et transférée aux AGR.

¹⁰⁵ BOTTERMAN Xavier, *La gestion des archives du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie*, Mémoire de stage, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, mai 2005, p. 51-56.

¹⁰⁶ Comme le fonds du Commissariat général près l'exposition universelle de Bruxelles 1958 ; les archives de la catastrophe minière du Bois du Cazier (3 m.l. versés aux AE Mons) ; les archives de la Commission économiques interministérielle (CEI). cf. BOTTERMAN Xavier, NIEUS Jean-François, TALLIER Pierre-Alain, *Inventaire des archives de la Commission économique interministérielle (1934-1940 et 1947-1991) et du Comité des priorités (1944-1947)*, Bruxelles, AGR, 2004.

¹⁰⁷ BOTTERMAN Xavier, *Op. cit.*, p. 57-76.

2. Procès-verbaux et ordres du jour des audiences du Conseil fédéral des géomètres-experts (C1.003)

Le géomètre-expert exerce les activités définies dans l'article 3 de la loi du 11 mai 2003¹⁰⁸ protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, c'est-à-dire le bornage de terrain ; l'établissement et la signature de plans devant servir à une reconnaissance de limites, à une mutation, à un règlement de mitoyenneté, et à tout autre acte ou procès-verbal constituant une identification de propriété foncière, et qui peuvent être présentés à la transcription ou à l'inscription hypothécaire.

Le géomètre-expert, inscrit au tableau, est tenu de respecter les règles de déontologie fixées par l'arrêté royal du 15 décembre 2005¹⁰⁹, après avis du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises. S'il est prouvé qu'il a manqué à ses devoirs déontologiques, le géomètre-expert est passible d'une des peines disciplinaires (l'avertissement, le blâme, la suspension pour un terme maximum de deux ans, la radiation)¹¹⁰.

Le Conseil fédéral des géomètres-experts est créé par la loi du 11 mai 2003¹¹¹. Il tient le tableau des titulaires de la profession. Les Chambres ont pour mission :

- de statuer sur les demandes d'inscription au tableau, qu'elles tiennent à jour et publient annuellement ;
- de veiller au respect des dispositions de la loi et de dénoncer toute infraction à l'autorité judiciaire.

De ce fait, la section Greffes de la Direction générale de la Politique des P.M.E. possède la série des procès-verbaux et ordres du jour des audiences du Conseil fédéral des géomètres-experts. La série, qui est composée, entre autres, des tableaux des titulaires de la profession, est à conserver et à verser aux AGR.

3. Dossiers des cartes professionnelles pour étrangers (C2.002/E5.004)

Depuis 1965, les personnes qui veulent exercer une activité professionnelle d'indépendant sur le territoire belge, s'installer en qualité de personne physique ou mandataire d'une société ou d'une association, mais qui n'ont pas la nationalité belge ni la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, doivent être en possession d'une carte professionnelle pour ressortissants étrangers¹¹². Celle-ci est l'autorisation permettant aux étrangers d'exercer des activités indépendantes en Belgique. L'objectif est d'établir un équilibre entre les aspirations des ressortissants étrangers qui désirent exercer une activité indépendante en Belgique et les intérêts économiques, sociaux et culturels du pays.

Les critères d'octroi de la carte professionnelle sont au nombre de trois :

- le droit au séjour ;
- le respect des obligations réglementaires et spécialement de celles qui concernent l'activité ;
- l'intérêt que représente le projet pour la Belgique. Celui-ci s'apprécie en terme d'utilité économique, c'est-à-dire de réponse à un besoin économique, de création d'emplois, d'investissements utiles, de retombées économiques sur les entreprises situées sur le territoire

¹⁰⁸ MB du 6 juin 2003. Sur l'histoire de la réglementation de la profession de géomètre-expert depuis l'AR du 31 juillet 1825, ainsi que sur le Conseil fédéral des géomètres-experts et le Conseil fédéral d'appel, lire : DARBE Tanguy, « Géomètres-experts : le bout du tunnel », dans *Carrefour de l'économie*, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2004, 1A, p. 5-6.

¹⁰⁹ MB du 25 janvier 2006.

¹¹⁰ Loi du 11 mai 2003, article 8.

¹¹¹ MB du 6 juin 2003.

¹¹² cf. Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, modifiée par la loi du 2 février 2001.

belge, d'ouverture à l'exportation, d'activité innovante ou encore de spécialisation. Il peut aussi s'apprécier en termes d'intérêt social, culturel, artistique ou sportif.

Le traitement des demandes de carte professionnelle est réalisé par le service des Autorisations économiques, qui reçoit le formulaire d'un poste diplomatique ou consulaire ou d'un guichet d'entreprise (selon que le lieu de résidence se trouve à l'étranger ou en Belgique). Le service des Autorisations économiques vérifie si la demande a été introduite selon les règles et si elle respecte trois critères (le droit au séjour, le respect des obligations réglementaires et l'utilité du projet). Si la demande satisfait aux critères requis, le service délivre la carte professionnelle qui sera transmise via un guichet d'entreprises. Dans le cas contraire, le service notifie le refus motivé et transmet cette décision, via le poste diplomatique ou via le guichet d'entreprises. Il existe un droit de recours devant le ministre des classes moyennes, dans un délai de trente jours. Le ministre saisit alors le Conseil d'Enquête économique¹¹³, organe indépendant de l'administration, et requiert son avis qui doit être remis dans les quatre mois. La carte professionnelle est attribuée pour une période de cinq ans maximum. Généralement, une première carte est accordée, à titre probatoire, pour deux ans.

Lors de l'inspection du 6 mai 2014, le service possédait 200 m.l. d'archives relatives aux cartes professionnelles pour étrangers. Vu que ces dossiers ont un intérêt temporaire, ils peuvent être éliminés deux ans après l'expiration de la carte. Suite à notre inspection, le service a demandé aux Archives générales du Royaume l'autorisation d'éliminer les dossiers couvrant la période 1965-2012, soit 190 m.l. d'archives. L'autorisation a été accordée par Monsieur l'Archiviste général du Royaume, le 7 mai 2014.

À partir du 1^{er} juillet 2014, la délivrance de cartes professionnelles pour étrangers est régionalisée, suite à la sixième réforme de l'État. Mais le service continuera d'exister jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

4. Dossiers des licences de boucher-charcutier (C2.003/E5.006)

L'arrêté ministériel du 6 septembre 1945 relatif aux conditions générales pour l'octroi des licences et celui du 11 février 1948 relatif aux conditions particulières pour l'octroi des licences aux détaillants en produits de la viande, aux bouchers et aux charcutiers¹¹⁴, abrogés par l'arrêté ministériel du 22 avril 2010¹¹⁵, concernant la profession de boucher et de charcutier, organisent la délivrance des licences de bouchers et de charcutiers.

Cette licence est nécessaire dans le cadre d'une exploitation d'une boucherie ou d'une charcuterie. Elle est requise pour la vente, l'exposition en vente, la découpe en vue de la vente de viandes de boucherie fraîches, préparées ou conservées. Elle est indispensable à l'exploitant d'une boucherie ou d'une charcuterie et au responsable professionnel d'une boucherie ou d'une charcuterie.

Pour obtenir une telle licence, le responsable professionnel doit apporter la preuve de ses capacités professionnelles, soit par un diplôme d'une école professionnelle, soit par un certificat d'apprentissage, soit par une expérience professionnelle de trois ans à temps plein ou de quatre ans à temps partiel, certifiée par une attestation de l'ONSS ou d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou par tout autre document probant. Les commerçants non-européens, doivent, à moins qu'ils bénéficient d'une dispense, être titulaires d'une carte professionnelle pour ressortissants étrangers¹¹⁶, en plus de la licence de boucher-charcutier. Cette licence reste valable tant que les conditions d'octroi ne sont pas modifiées. Une nouvelle licence doit être demandée lors du changement du responsable

¹¹³ cf. Série C1.001 : Dossiers du Conseil d'enquête économique pour étrangers.

¹¹⁴ Voir également l'arrêté ministériel du 22 avril 2010.

¹¹⁵ MB du 5 mai 2010, p. 25.149.

¹¹⁶ Voir ci-dessus.

professionnel ou de l'exploitant, de la forme juridique de l'exploitation ou de son adresse. Il faut également obtenir l'autorisation de l'inspection des denrées alimentaires du SPF Affaires sociales, Santé publique et Environnement, s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises via un guichet d'entreprises agréé, satisfaire aux obligations de la TVA et s'affilier à une caisse d'assurances sociales et à une mutualité.

La licence de boucher-charcutier doit être obtenue avant le début de l'activité, au moyen du formulaire de demande de licence de boucher-charcutier. Elle est délivrée par le service des Autorisations économiques¹¹⁷.

Lors de l'inspection du 6 mai 2014, le service des Autorisations économiques possédait une centaine de m.l. d'archives relatives aux licences de bouchers-charcutiers. Vu le peu d'intérêt de ces dossiers, ils peuvent être éliminés deux ans après délivrance de la licence¹¹⁸. Après l'inspection, le service a demandé aux Archives générales du Royaume l'autorisation d'éliminer les dossiers couvrant la période 1945-2012, soit 110 m.l. d'archives. L'autorisation a été accordée par Monsieur l'Archiviste général du Royaume, le 7 mai 2014.

À partir du 1^{er} juillet 2014, la délivrance de licences de boucher-charcutier est régionalisée, suite à la sixième réforme de l'État. Mais le service continuera d'exister jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

5. Autorisations de vente ambulante sans caractère commercial (C2.004)

L'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines sont réglementés par la loi du 25 juin 1993, la loi du 4 juillet 2005, les arrêtés royaux des 24 septembre 2006 et l'arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes. Cette matière fait partie des compétences transférées aux communautés, régions ou commissions communautaires le 1^{er} juillet 2014, suite à la sixième réforme de l'État. La réglementation existante reste d'application jusqu'à ce qu'une communauté ou une région décide de modifications ou de nouvelles règles. Mais l'origine remonte à 1938¹¹⁹, lorsque l'Administration des Classes moyennes perd ses sections d'études et de contrôle au profit des nouveaux services créés par l'AR du 7 mars 1938¹²⁰. À cette occasion, on lui confie les attributions relatives au commerce ambulante, qui relevaient jusqu'alors de la 4^{ème} direction de l'Administration du commerce intérieur.

Une activité ambulante est la vente, l'offre en vente et l'exposition en vue de la vente de produits et de services au consommateur par un commerçant en dehors de son ou de ses établissements inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises ou par toute autre personne ne disposant pas d'un tel établissement.

Une autorisation ou des conditions spécifiques peuvent être requises du vendeur, selon son statut (commerçant, association, particulier), le type de vente (commerciale ou non) et le lieu de vente (voie publique ou home party, par exemple).

Les ventes dans un but philanthropiques, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature, du monde animal et de produits du terroir, par toute personne, organisation ou association de droit ou de fait qui souhaite soutenir l'une des causes énumérées ci-dessus, nécessitent une autorisation de vente ambulante sans caractère commercial, si elles ne font pas partie des catégories suivantes : les organisations de jeunesse reconnues et subventionnées par les pouvoirs publics, et les associations ou institutions reconnues par le SPF Finances comme pouvant recevoir des dons fiscalement déductibles.

¹¹⁷ En moyenne 500 par an. *Rapport d'activité 2007*, p. 35.

¹¹⁸ Le délai déterminé dans le tableau de tri réalisé en 2004, était déjà de deux ans. Voir *Direction générale « Politique des P.M.E. » (E5)*, p. 3, série E5.006.

¹¹⁹ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 42, note 54, p. 49, note 79.

¹²⁰ MB du 10 mars 1938.

Les autorisations sont transmises par la commune du lieu où se déroule la vente lorsque l'opération se limite à une seule commune. Le service des Autorisations économiques délivre les autorisations lorsque l'opération dépasse le cadre d'une commune. Les autorisations sont délivrées pour une année.

Les ventes doivent demeurer occasionnelles et elles doivent éviter de concurrencer les entreprises commerciales. Afin de permettre la vérification de cette dernière condition, les déclarations et demandes d'autorisation doivent comporter une estimation des produits ou des services offerts à la vente. La preuve de la juste affectation des fonds récoltés doit être fournie par les opérateurs à l'administration qui a donné l'autorisation.

Lors de l'inspection du 6 mai 2014, le service des Autorisations économiques possédait quelques m.l. d'archives relatives aux autorisations de vente ambulante sans caractère commercial. Vu leur intérêt limité, ces dossiers peuvent être éliminés deux ans après délivrance de l'autorisation. Suite à l'inspection des archives, le service a demandé aux Archives générales du Royaume l'autorisation d'éliminer les dossiers couvrant la période 1981-2012, soit 2 m.l. d'archives. L'autorisation a été accordée par Monsieur l'Archiviste général du Royaume, le 7 mai 2014.

6. Dossiers relatifs aux reconnaissances comme commune touristique (C3.007/E5.035)

Tous les commerçants, les artisans ainsi que les entreprises qui exercent une activité dans la vente directe de produits (ou le cas échéant de prestation de services) nécessitant un contact avec la clientèle sont soumis à une législation qui impose des heures de fermeture et un jour de repos hebdomadaire obligatoire.

Trois types de dérogations existent à cette législation : dérogations par rapport au type de commerce (certains secteurs ne sont pas soumis à cette législation), dérogations lors de circonstances particulières ou de foires et marchés, et, dérogations dans les communes touristiques.

C'est ainsi que le service des Professions intellectuelles et législation doit reconnaître des communes ou parties de communes comme centres touristiques. Les critères en ce qui concerne les centres touristiques sont fixés par l'arrêté royal du 16 juin 2009¹²¹ exécutant l'article 17, deuxième alinéa, de la loi du 10 novembre 2006¹²² relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services. Pour être reconnue comme centre touristique, la commune ou la partie de la commune qui veut être reconnue, doit satisfaire de manière cumulative aux critères suivants :

- l'accueil touristique est assuré par un organisme agréé par les autorités compétentes en matière de tourisme, ou par ces autorités elles-mêmes ;
- le tourisme est d'une importance primordiale pour l'économie de la commune ou de la partie de la commune ;
- il y a une affluence de touristes qui y séjournent ou y sont de passage en raison de l'existence d'attractions touristiques¹²³.

Les dossiers relatifs aux reconnaissances comme commune touristique dans le cadre de textes législatifs ont une durée d'utilité administrative de 50 ans. Vu leur intérêt historique, sociologique, ..., ils doivent être conservés et transférés aux Archives de l'État.

¹²¹ MB du 7 juillet 2009.

¹²² Voir également la loi du 22 juin 1960.

¹²³ cf. Article 2 de l'arrêté royal du 16 juin 2009.

7. Dossiers relatifs aux unions professionnelles (C3.011)

Une union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. Elle ne peut exercer elle-même ni profession, ni métier. Elle peut cependant mener certaines actions qui sont décrites dans la loi de référence datant du 31 mars 1898.

Toute union professionnelle qui désire bénéficier de la personnalité civile doit adresser une requête à cette fin auprès du ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 qui a réformé le Conseil d'État, au service des Professions intellectuelles et de la Législation qui est compétent pour la réception et l'enregistrement des requêtes introduites par les unions professionnelles concernant la constitution, les modifications de statuts, les modifications relatives à la composition du personnel et les dissolution, ainsi que pour la transmission de ces données au *Moniteur belge* en vue de leur publication.

Pour qu'une union professionnelle obtienne la personnalité juridique, l'acte doit contenir trois mentions : la dénomination adoptée par l'union et le lieu de son siège ; l'objet pour lequel elle est instituée ; la composition du personnel chargé de la direction de l'union et de la gestion de ses biens. Il existe des formulaires à cet effet.

La série complète des dossiers relatifs aux unions professionnelles¹²⁴, environ 500 dossiers qui étaient, avant 2006 traités par le Conseil d'État, remontant à 1919 environ, a une délai d'utilité administrative de 100 ans. Vu son importance pour les recherches historiques, elle doit être conservée et transférée aux AGR.

8. Attestations d'activités pour confirmation d'exercer une activité d'indépendant et fichiers relatifs à ces attestations d'activités (C4.001-C4.002/E5.008-E5.009)

Toute personne voulant exercer des activités indépendantes dans un autre pays de l'Union européenne, peut prouver ses qualifications professionnelles (connaissance commerciale et/ou compétence professionnelle) avec une attestation C.E. Cette attestation est délivrée au nom d'une personne physique et non au nom d'une personne morale (société).

Le service des Guichets d'entreprises a, entre autres, comme tâches de délivrer aux intéressés ressortissants d'un État-membre de l'UE, ces attestations en application de l'arrêté royal du 17 août 2007¹²⁵ portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans ce cadre, le service délivrait des attestations d'activités pour confirmation d'exercer une activité d'indépendant et avait constitué des fichiers relatifs aux attestations d'activités. Ceux-ci n'ont plus d'utilité administrative et peuvent être éliminés¹²⁶. Lors de l'inspection du 6 mai 2014, le service des Guichets d'entreprises possédait 180 m.l. d'archives relatives aux attestations et 50 m.l. de fichiers.

À partir du 1^{er} juillet 2014, la délivrance d'attestation d'activités pour confirmation d'exercer une activité d'indépendant est régionalisée, suite à la sixième réforme de l'État.

¹²⁴ Les mêmes remarques s'appliquent aux dossiers relatifs aux fédérations interprofessionnelles et professionnels (C3.009/E5.039).

¹²⁵ MB du 14 septembre 2007.

¹²⁶ Les délais déterminés dans le tableau de tri réalisé en 2004, étaient de 100 ans pour les deux séries. Voir *Direction générale « Politique des P.M.E. » (E5)*, p. 4, série E5.008 et E5.009.

9. Dossiers d'agrément des guichets d'entreprises (C4.012/E5.019)

La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) a été créée le 1^{er} juillet 2003 dans le cadre de la simplification administrative. La BCE est un registre de toutes les données de base concernant les entreprises et leurs unités d'établissement. Elle est tenue à jour par des organisations reconnues qui y rentrent des données, les guichets d'entreprises.

Un guichet d'entreprise est un interlocuteur unique des entreprises. Il est chargé d'un nombre de tâches pour lesquelles les entreprises devaient précédemment faire appel à plusieurs instances. À côté des obligations administratives obligées, un guichet peut aussi offrir des services complémentaires. Pour être agréé, un guichet doit remplir certaines conditions. Les 8 guichets d'entreprises agréés existants possèdent de nombreux bureaux, situés dans tout le pays. Le 1^{er} juillet 2003, les guichets d'entreprises agréés sont devenus effectifs.

C'est le service des Guichets d'entreprises qui a, entre autres, comme tâches d'agréer les guichets d'entreprises et leurs sièges d'exploitation. Depuis le 28 décembre 2009, les guichets d'entreprises exercent les tâches de « guichet unique », visées par la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006. L'agrément¹²⁷ est délivré pour une période de cinq ans et est renouvelable. L'agrément peut être suspendu d'office si le guichet ne respecte pas les conditions légales et réglementaires. Le service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie est chargé du contrôle et de la surveillance des guichets d'entreprises. Le cahier des charges pour les guichets d'entreprises contient un aperçu des conditions et obligations, notamment en ce qui concerne l'agrément, l'équipement, les collaborateurs, les obligations financières, l'accessibilité et le dossier d'agrément.

Les dossiers d'agrément des guichets d'entreprises ont un délai d'utilité administrative de 30 ans. Vu leur intérêt historique, ils doivent être conservés et transférés aux AGR.

10. Dossiers de demandes d'autorisation socio-économique (1975-2014) (C5.001-C5.002/E5.059)

La procédure¹²⁸ pour les implantations d'une surface commerciale nette comprise entre 400 et 1.000 m², la demande se fait au moyen de formulaire SE1 pour un point de vente seul ou du formulaire SE2 pour un complexe commercial comprenant plusieurs points de vente. Dès la réception du dossier, la commune délivre un accusé de réception dont la date marque le départ des délais mentionnés dans la loi. La commune dispose alors de 50 jours pour notifier sa décision au demandeur et au Comité socio-économique national pour la Distribution (CSEND). Dans le cas où le dossier ne serait pas complet, le collègue des bourgmestre et échevins en informe le demandeur par courrier recommandé, les délais sont alors suspendus jusqu'à réception des informations complémentaires.

La procédure pour les implantations de plus de 1.000 m², la demande se fait également au moyen du formulaire SE1 pour un point de vente seul ou du formulaire SE2 pour un complexe commercial comprenant plusieurs points de vente. Dès la réception du dossier, la commune délivre un accusé de réception dont la date marque le départ des délais mentionnés dans la loi. La commune fait ensuite parvenir une copie du dossier au CSEND et informe également les communes limitrophes du projet dans le cas où la surface commerciale nette totale est supérieure à 2.000 m². Le Comité dispose alors de 20 jours pour déclarer le dossier complet. Dans le cas où le dossier ne serait pas complet, le CSEND en informe le collègue des bourgmestre et échevins ainsi que le demandeur par courrier recommandé, les délais sont alors suspendus jusqu'à réception des informations complémentaires.

¹²⁷ Pour la composition du dossier d'agrément, lire : « Guichets d'entreprises », dans *Carrefour de l'économie*, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2005, 4-5A, p. 7.

¹²⁸ cf. Loi du 13 août 2004, modifiée par la loi du 22 décembre 2009. *Rapport d'activités 2012. Période 1/01/2012-31/12/2012*, Bruxelles, Comité socio-économique national pour la Distribution, 2013, p. 4-5.

Si le dossier est complet, le Comité dispose de 35 jours, à partir de la date à laquelle le dossier est déclaré complet, pour émettre un avis sur la demande sur base des quatre critères suivants : la localisation spatiale de l'implantation commerciale, la protection de l'environnement urbain, la protection du consommateur, le respect de la législation sociale et du travail¹²⁹. Au cours de sa séance, le Comité peut entendre, à leur demande, le demandeur, la commune ainsi que les communes limitrophes dans le cas des projets de plus de 2.000 m². Après la réception de l'avis du CSEND, la commune prend sa décision et la notifie au demandeur et au Comité dans les 70 jours à partir de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet.

Avec la 6^{ème} réforme de l'État, la compétence en matière d'implantations commerciales est transférée aux régions, à partir du 1^{er} juillet 2014. La loi spéciale de réformes institutionnelles précise, dans ses dispositions transitoires, que « les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des communautés et des régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs gouvernements ».

Ces dossiers¹³⁰ sont composés des formulaires SE1 ou SE2, de la décision de la commune et de l'avis du CSEND, de plans,... Ils sont très intéressants et doivent donc, après l'expiration de leur durée d'utilité administrative de cinq ans¹³¹, être transférés aux AE. En effet, ceux-ci permettent de multiples études tant historiques, que sociologiques, urbanistiques, économiques ...

11. Rapports annuels du CSEND (C5.005)

Chaque année, en application de l'article 16 de l'arrêté royal du 23 février 2005, le Comité socio-économique national pour la Distribution établit un rapport sur ses activités et transmet celui-ci aux ministres de l'Économie et des Classes moyennes.

On y trouve différentes informations concernant le Comité lui-même et concernant les dossiers de demandes d'autorisation socio-économiques qu'il a traité au cours de l'année, notamment le nombre total de dossiers traités, la répartition des différentes procédures et la répartition des décisions sur l'ensemble des dossiers, etc.

Ceux-ci sont disponibles, depuis 2005, sur le site internet du SPF Économie¹³². Ils doivent être conservés et transférés aux AE après l'expiration de leur délai d'utilité administration de 10 ans.

¹²⁹ cf. Loi du 22/12/2009 et l'AR du 13/01/2010 (MB 22/01/2010).

¹³⁰ Le nombre de dossiers reçus par le CSEND entre 2007 et 2012 était de 2.856 (1.670 concernaient la région flamande, 1.077 la région wallonne et 109 la région Bruxelles-Capitale). 247 dossiers de recours ont été introduits auprès du Comité interministériel pour la Distribution au cours des années 2005 à 2012. *Rapport d'activités 2012*, p. 7-8 et 17.

¹³¹ Les délais déterminés dans le tableau de tri réalisé en 2004, étaient de 100 ans. Voir *Direction générale « Politique des P.M.E. » (E5)*, p. 9, série E5.059.

¹³² www.economie.fgov.be

